



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2017-057

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2017

Sommaire

ARS

971-2017-06-16-003 - Arrêté ARS POS RPH du 16 juin 2017 portant fixation des dotations MIGAC, et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 - Centre Hospitalier de la Basse-Terre (4 pages)	Page 6
971-2017-06-15-011 - Arrêté ARS POS RPH du 15 juin 2015 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2017 (3 pages)	Page 11
971-2017-06-15-009 - Arrêté ARS POS RPH du 15 juin 2017 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Gérontologique du Raizet au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2017 (2 pages)	Page 15
971-2017-06-15-010 - Arrêté ARS POS RPH du 15 juin 2017 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de la BASSE-TERRE au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2017 (3 pages)	Page 18
971-2017-06-15-012 - Arrêté ARS POS RPH du 15 juin 2017 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de POINTE-A-PITRE au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2017 (4 pages)	Page 22
971-2017-06-16-002 - Arrêté ARS POS RPH du 16 juin 2017 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 - Centre Hospitalier de Sainte-Marie (M/G) (4 pages)	Page 27
971-2017-06-16-014 - Arrêté ARS POS RPH du 16 juin 2017 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 - Centre Ambulatoire d'Hémodialyse (2 pages)	Page 32
971-2017-06-16-016 - Arrêté ARS POS RPH du 16 juin 2017 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 - CENTRE GÉRONTOLOGIQUE DU RAIZET (3 pages)	Page 35
971-2017-06-16-007 - Arrêté ARS POS RPH du 16 juin 2017 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 - Centre Hospitalier DE BRUYN (2 pages)	Page 39
971-2017-06-16-006 - Arrêté ARS POS RPH du 16 juin 2017 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 - Centre Hospitalier de Capesterre Belle Eau (3 pages)	Page 42
971-2017-06-16-010 - Arrêté ARS POS RPH du 16 juin 2017 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 - Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY (3 pages)	Page 46
971-2017-06-16-013 - Arrêté ARS POS RPH du 16 juin 2017 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 - Centre Médico Social (CMS) (2 pages)	Page 50

971-2017-06-16-011 - Arrêté ARS POS RPH du 16 juin 2017 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 - Clinique de CHOISY (2 pages)	Page 53
971-2017-06-16-008 - Arrêté ARS POS RPH du 16 juin 2017 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 - Clinique Les Eaux Claires (4 pages)	Page 56
971-2017-06-16-012 - Arrêté ARS POS RPH du 16 juin 2017 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 - Clinique Les Nouvelles Eaux Vives (2 pages)	Page 61
971-2017-06-16-009 - Arrêté ARS POS RPH du 16 juin 2017 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 - GCS ONCOLOGIE ETS SIEGE (3 pages)	Page 64
971-2017-06-16-015 - Arrêté ARS POS RPH du 16 juin 2017 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 - POLYCLINIQUE DE LA GUADELOUPE (2 pages)	Page 68
971-2017-06-16-018 - Arrêté ARS POS RPH du 16 juin 2017 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 - USLD CENTRE GÉRONTOLOGIQUE DU RAIZET (2 pages)	Page 71
971-2017-06-16-017 - Arrêté ARS POS RPH du 16 juin 2017 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 - USLD Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY (2 pages)	Page 74
971-2017-06-16-001 - Arrêté ARS POS RPH du 16 juin 2017 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 - Centre Hospitalier de MARIGOT (5 pages)	Page 77
971-2017-06-16-005 - Arrêté ARS POS RPH du 16 juin 2017 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 - Centre Hospitalier de Montéran (4 pages)	Page 83
971-2017-06-16-004 - Arrêté ARS POS RPH du 16 juin 2017 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 - Centre Hospitalier Universitaire de Pointe à Pitre (6 pages)	Page 88
971-2017-06-20-003 - Arrêté ARS POS RPH du 20 juin 2017 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au mois de février 2017 (5 pages)	Page 95
971-2017-06-14-008 - DECISION ARS/VSS du 14 juin 2017 Fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des Spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code la sécurité sociale du 1er juillet au 31 décembre 2017. L'AUDRA (2 pages)	Page 101
971-2017-06-14-009 - DECISION ARS/VSS du 14 juin 2017 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour la période du 1er juillet 2017 au 31 décembre 2017. HAD DE MARIE-GALANTE - GRAND BOURG (2 pages)	Page 104

971-2017-06-14-011 - DECISION ARS/VSS DU 14 JUIN 2017 Fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale du 1er juillet 2017 au 31 décembre 2017. G2CO B/MAHAULT (2 pages)	Page 107
971-2017-06-14-006 - Décision ARS/VSS du 14 juin 2017 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale période du 1er juillet 2017 au 31 décembre 2017 ; Clinique de Choisy LE GOSIER (2 pages)	Page 110
971-2017-06-14-007 - DECISION ARS/VSS du 14 juin 2017 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour la période du 1er juillet 2017 au 31 décembre 2017. Clinique de Choisy - HAD ILES DU NORD (2 pages)	Page 113
971-2017-06-14-010 - DECISION ARS/VSS DU 14 JUIN 2017 Fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et les produits mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code la sécurité sociale du 1er juillet 2017 au 31 décembre 2017. HAD NORD B/TERRE (B/Mahault) (2 pages)	Page 116
971-2017-06-14-016 - DECISION DU 14 JUIN 2017 Fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour la période du 1er juillet 2017 au 31 décembre 2017. HÔPITAL DE BRUYN (St-Barthélemy) (2 pages)	Page 119
971-2017-06-14-014 - DECISION DU 14 JUIN 2017 Fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article .L162-22-7 du code de la sécurité sociale pour la période du 1er juillet 2017 au 31 décembre 2017. CHBT et CHBE (2 pages)	Page 122
971-2017-06-14-013 - DECISION DU 14 JUIN 2017 Fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour la période du 1er juillet 2017 au 31 décembre 2017. CHU - PPA (2 pages)	Page 125
971-2017-06-14-012 - DECISION DU 14 JUIN 2017 Fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour la période du 1er juillet 2017 au 31 décembre 2017. CLINIQUE LES EAUX CLAIRES (B/MAHAULT) (2 pages)	Page 128

971-2017-06-14-017 - DECISION DU 14 JUIN 2017 Fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2017. CHLCF de St-Martin (2 pages)	Page 131
971-2017-06-14-015 - DECISION DU 14 JUIN 2017 Fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits pharmaceutiques et des prestations et produits mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2017. CH DE SAINTE-MARIE (M/GALANTE). (2 pages)	Page 134
DEAL	
971-2017-06-20-002 - Arrêté relatif à la saison de chasse 2017-2018 dans la Collectivité de Saint-Martin (4 pages)	Page 137
971-2017-06-20-001 - Arrêté relatif à la saison de chasse 2017-2018 dans le département de la Guadeloupe (5 pages)	Page 142
DIECCTE	
971-2017-06-15-013 - Arrête DIECCTE Pôle C du 15 juin 2017 portant fermeture du restaurant Resto pizz sis à Terre de Bas les Saintes (3 pages)	Page 148
DJSCS	
971-2017-06-12-002 - Arrêté DJSCS PEFCEVC du 12 juin 2017 portant désignation des membres du jury de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'état d'éducateur de jeunes enfants Session 2017 (2 pages)	Page 152
PREFECTURE	
971-2017-06-19-006 - Arrêté CAB SIDPC du 19 juin 2017 fixant liste candidats admis épreuves BNSSA-GENDARMERIE organisées par la préfecture le 11-05-17 au RSMA (3 pages)	Page 155
971-2017-06-19-005 - Arrêté CAB SIDPC du 19 juin 2017 fixant liste candidats admis épreuves BNSSA-LRSSG organisées par la préfecture le 30-05-17 à la LRSSGpdf (2 pages)	Page 159
971-2017-06-19-004 - Arrêté CAB SIDPC du 19 juin 2017 fixant liste candidats admis épreuves examen PAE FPSC organisées le 05-05-17 par Rectorat Académie de Guadeloupe (3 pages)	Page 162
971-2017-06-18-001 - Arrêté DAGR BAGE du 18 juin 2017 modifiant l'arrêté fixant la composition ainsi que la date, l'heure et le lieu de la réunion de la commission de recensement des votes (2 pages)	Page 166
971-2017-06-19-002 - Arrêté SG/DiCTAJ/BRA du 19 JUIN 2017 portant modification de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2012-235/SG/DiCTAJ/BRA du 5 mars 2012 portant création du CODERST (3 pages)	Page 169
971-2017-06-19-003 - ARRETE SG/DiCTAJ/BRA DU 19 JUIN 2017 portant recomposition de la formation "insalubrité" du CODERST instituée par l'article 5 de l'arrêté du 5 mars 2012 modifié (4 pages)	Page 173

ARS

971-2017-06-16-003

Arrêté ARS POS RPH du 16 juin 2017 portant fixation des dotations MIGAC, et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 - Centre Hospitalier de la Basse-Terre

Arrêté n° ARS/POS/RPH/ **portant fixation des dotations MIGAC**
et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE LA
BASSE-TERRE
AV GASTON FEUILLARD
97100 BASSE-TERRE
FINESS EJ-970100178

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 881 939.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **4 188 868.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **693 071.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **2 060 221.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **571 500.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **4 881 939.00 euros**, soit un douzième correspondant à **406 828.25 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2017 : **2 631 721.00 euros**, soit un douzième correspondant à **219 310.08 euros**

Soit un total de **626 138.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **16 JUN 2017**



Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

M. Patrice RICHARD

ANNEXE ARRETE CHBT N°

<u>MIGAC 2017-1</u>			<u>CHBT</u>
UCSA	MIG	R	615 376
Ulx détenus	MIG	R	227 306
PASS	MIG	R	219 382
<i>Sous total avant mesures nouvelles</i>			1 062 064 €
Mesures d'économies	MIG	R	- 143 726
Mesures de reconduction	MIG	R	143 726
Base MIG R 2017			1 062 064 €
Financement des études médicales	MIG	JPE	248 400
SMUR	MIG	JPE	1 627 730
Primo prescription de chimiothérapies orales	MIG	JPE	1 670
Coordonnateur régional hémovigilance	MIG	JPE	171 410
Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par les équipes hospitalières	MIG	JPE	888 590
Les médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) en attente de leur agrément	MIG	JPE	189 003
Total JPE			3 126 803 €
Plans nationaux d'investissement (H2007-H2012)			
Acquisition installation scanner	AC	R	9 745
construction blanchisserie hospitalière	AC	R	29 464
Centre diabetologie et extension réseau électrique	AC	R	4 516
construction deuxième phase	AC	R	423 107
Extension et réhabilitations	AC	R	20 261
Reprise nouveau centre	AC	R	33 408
Bâtiment des médecines	AC	R	172 570
Dossier patient informatisé	AC	R	10 570
<i>Sous total avant mesures nouvelles AC</i>			703 641 €
Débasage plans nationaux système d'information	AC	R	-10 570
TOTAL AC R			693 071 €
TOTAL AC NR			0 €
TOTAL MIGAC			4 881 938 €
dont R			1 755 135 €
dont JPE			3 126 803 €
dont NR			0 €
MIG			4 185 867 €
AC			693 071 €

ARS

971-2017-06-15-011

Arrêté ARS POS RPH du 15 juin 2015 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Cente Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2017

ARRETE ARS/POS/RPH/

**Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de l'activité déclarée au mois
d'avril 2017**

**N° FINESSS : EJ 970 100 186
ET 970 100 400**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 8 mars 2017, fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017 par le Centre Hospitalier de SAINT-MARTIN.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de SAINT-MARTIN est arrêtée à **951 541.58 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **905 188,32 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 998 050,42 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 825 089.41,23 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 80 098,91 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 80 098,91 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **2 315,99 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 2 315.99 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **0 €** au titre des médicaments ATU séjour,

- **524,23 €** au titre des produits et prestations, dont 524,23 € au titre de l'exercice courant et 0 € l'exercice précédent.

- **0 €** au titre de la dégressivité, au titre de l'exercice courant et 0.00 € au titre de l'exercice précédent.

- **28 942,37 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
 - o 28 942,37 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 28 942,37 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les médicaments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **14 570,67 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
 - o 14 570,67 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 14 570,67 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les médicaments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- -0,00 € au titre de l'activité des **Soins des détenus** dont :

- o 0 € pour les restes à charge estimés (RAC) séjour dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € l'exercice précédent
- o 0 € pour les restes à charge estimés (RAC) ACE dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent
- o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **15 JUIN 2017**



Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Patrice RICHARD

ARS

971-2017-06-15-009

Arrêté ARS POS RPH du 15 juin 2017 relatif au montant
des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Gérontologique du Raizet au titre de l'activité déclarée au
mois d'avril 2017

ARRETE ARS/POS/RPH/

**Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Gérontologique du Raizet au titre de l'activité déclarée au mois
d'avril 2017**

**N° FINESSS : EJ 970 100 210
ET 970 112 033**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 8 mars 2017, fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017 par le Centre Gérontologique du Raizet.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Gérontologique du Raizet est arrêtée à **355 991,52 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **355 991,52 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
 - o 355 991,52 € pour les séjours (GHT) hors AME
 - o 0 € pour les séjours des patients AME.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **15 JUIN 2017**

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-06-15-010

Arrêté ARS POS RPH du 15 juin 2017 relatif au montant
des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de la BASSE-TERRE au titre de l'activité
déclarée au mois d'avril 2017

ARRETE ARS/POS/RPH/

Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de la BASSE-TERRE au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2017

**N° FINESSS : EJ 970 100 178
ET 970 100 392**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

- VU** l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.

- VU** l'arrêté du 8 mars 2017, fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017 par le Centre Hospitalier de la Basse-Terre.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de la Basse-Terre est arrêtée à **3 185 073,18 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **2 973 282,84 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 2 728 237,77 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 2 728 237,77 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 245 045,07 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 230 495,27 € au titre de l'exercice courant et 14 549,80 € au titre de l'exercice précédent,

- **159 233,16 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 159 233,16 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **0 €** au titre des médicaments ATU séjour,

- **24 393,48 €** au titre des produits et prestations, dont 24 393,48 € au titre de l'exercice courant et 0 € l'exercice précédent.

- **0 €** au titre de la dégressivité, au titre de l'exercice courant et 0.00 € au titre de l'exercice précédent.

- **20 056,95 €** au titre des frais liés aux séjours des patients AME, dont :
 - o 16 348,06 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 16 348,06 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent,
 - o 3 708,89 € pour les médicaments dont 3 708,89 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des patients Soins Urgents, dont :
 - o 0 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les médicaments séjour AME au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **8 088,90 €** au titre de l'activité des **Soins des détenus** dont :
 - o 1 134,90 € pour les restes à charge estimés (RAC) séjour dont 1 134,90 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent
 - o 59,54 € pour les restes à charge estimés (RAC) ACE dont 41,69 € au titre de l'exercice courant et 17,85 € au titre de l'exercice précédent
 - o 6 912,31 € pour les DPA médicaments externes dont 6 912,31 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent
 - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **15 JUIN 2017**

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-06-15-012

Arrêté ARS POS RPH du 15 juin 2017 relatif au montant
des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier Universitaire de POINTE-A-PITRE au titre de
l'activité déclarée au mois d'avril 2017

Arrêté modificatif n° ARS/POS/RPH/N^o 71-2017-01-06-013 portant fixation
des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de
l'année 2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE MONTERAN

97120 SAINT-CLAUDE
FINESS EJ-970100277

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARS/POS/RPH/2016-360 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

• **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 37 318 604.00-euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **37 318 604.00 euros, soit une augmentation de 167 335 €**
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2016 : **36 883 845.00 euros, soit un douzième correspondant à 3 073 653.75 euros**

Soit un total de **3 073 653.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le - 6 JAN. 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,



Mr Patrice RICHARD

ANNEXE CH Monteran – ARRETE N°

DAF 2016		CHM
Financement des études médicales.	NR	86 400
Reversement mise en réserve	NR	80 520
GRAPH DH	R	415
TOTAL DAF		167 335
	dont R	415
	dont NR	166 920

ARS

971-2017-06-16-002

Arrêté ARS POS RPH du 16 juin 2017 portant fixation des dotations MIGAC et des forfait annuels au titre de l'année 2017 - Centre Hospitalier de Sainte-Marie (M/G)

Arrêté n° ARS/POS/RPH/ portant fixation des dotations MIGAC
et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE
MORNE DUCOS
97112 GRAND-BOURG
FINESS EJ-970100202

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 020 124.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 020 124.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **855 672.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **317 500.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **1 020 124.00 euros**, soit un douzième correspondant à **85 010.33 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2017 : **1 173 172.00 euros**, soit un douzième correspondant à **97 764.33 euros**

Soit un total de **182 774.66 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **16 JUIN 2017**



Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

M. Patrice RICHARD

ANNEXE ARRETE CH MARIE GALANTE N°

<u>MIGAC 2017-1</u>			<u>Gd-Bourg</u>
Base MIG R 2017			0 €
SMUR	MIG	JPE	934 334
Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par les équipes hospitalières	MIG	JPE	85 790
Total JPE			1 020 124 €
Total MiG NR			0 €
TOTAL AC R			0 €
TOTAL AC NR			0 €
TOTAL MIGAC			1 020 124 €
dont R			0 €
dont JPE			1 020 124 €
dont NR			0 €
MIG			1 020 124 €
AC			0 €

ARS

971-2017-06-16-014

Arrêté ARS POS RPH du 16 juin 2017 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 - Centre Ambulatoire d'Hémodialyse

Arrêté n° ARS/POS/RPH/ **portant fixation des dotations MIGAC**
et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Bénéficiaire :

CENTRE AMBULATOIRE
D'HEMODIALYSE
RTE DE CHAUVEL
97139 Les Abymes
FINESS ET-970107454

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 190.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **10 190.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Soit un total de **0.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 16 JUN 2017



Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

M. Patrice RICHARD

ARS

971-2017-06-16-016

Arrêté ARS POS RPH du 16 juin 2017 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 - CENTRE GÉRONTOLOGIQUE DU RAIZET

Arrêté n° ARS/POS/RPH/ **portant fixation des dotations MIGAC**
et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Bénéficiaire :

CENTRE GERONTOLOGIQUE DU
RAIZET
PALAIS-ROYAL
97139 LES ABYMES
FINESS EJ-970100210

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 241 936.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **241 936.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **236 286.00 euros**, soit un douzième correspondant à **19 690.50 euros**

Soit un total de **19 690.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **16 JUN 2017**



Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

M. Patrice RICHARD

ANNEXE ARRETE CGR N°

<u>MIGAC 2017-1</u>			<u>Raizet</u>
Base MIG R 2017			0 €
Total JPE			0 €
Total MIG NR			0 €
Plans nationaux d'investissement (H2007-H2012)			
Reconstruction et extension	AC	R	236 286
TOTAL AC R			236 286 €
Traitement couteux HAD	AC	NR	5 650
TOTAL AC NR			5 650 €
TOTAL MIGAC			241 936 €
dont R			236 286 €
dont JPE			0 €
dont NR			5 650 €
MIG			0 €
AC			241 936 €

			<u>Raizet</u>
BASE USLD 2017	R		3 990 313
Economies	R		- 56 572
Mesures de reconduction	R		58 517
Sorties difficiles	NR		146 000
Ajustement dotation plafond en vue nouvel ES	R		430 000
TOTAL			4 568 258
R			3 992 258
NR			146 000

ARS

971-2017-06-16-007

Arrêté ARS POS RPH du 16 juin 2017 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 - Centre Hospitalier DE BRUYN

Arrêté n° ARS/POS/RPH/ **portant fixation des dotations MIGAC**
et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Bénéficiaire :

C.H. IRENEE DE BRUYN, EX H.L.

97100 SAINT-BARTHELEMY
FINESS EJ-970100160

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

ARRETE

Article 1 :

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **400 050.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2017 : **400 050.00 euros**, soit un douzième correspondant à **33 337.50 euros**

Soit un total de **33 337.50 euros**

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.



Le **16 JUIN 2017**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

M. Patrice RICHARD

ARS

971-2017-06-16-006

Arrêté ARS POS RPH du 16 juin 2017 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 - Centre Hospitalier de Capesterre Belle Eau

Arrêté n° ARS/POS/RPH/

portant fixation des dotations MIGAC
et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Bénéficiaire :

USLD DU C.H. DE
CAPESTERRE-BELLE-EAU
35 R FOCH
97130 Capesterre-Belle-Eau
FINESS ET-970104550

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

ARRETE

Article 1 :

• **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **814 443.00 euros** :

A titre exceptionnel il est demandé à la CGSS de verser en une seule fois la somme de 470 000 €. La différence soit 344 443 € sera versée par douzième.

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) pour 2017 : **344 443.00 euros**, soit un douzième correspondant à **28 703.58 euros**.

Soit un total de **28 703.58 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **16 JUIN 2017**



Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy.

M. Patrice RICHARD

ANNEXE ARRETE CH Capesterre B/E N°

		Capesterre
BASE	R	344 275
Economies	R	- 4 881
Mesures de reconduction	R	5 049
Conversion Sécurité incendie pour emprunt	NR	470 000
TOTAL		814 443
	R	344 443
	NR	470 000

ARS

971-2017-06-16-010

Arrêté ARS POS RPH du 16 juin 2017 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 - Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY

Arrêté n° ARS/POS/RPH/

portant fixation des dotations MIGAC
et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER L. D.
BEAUPERTHUY
RTE DE MAHAULT
97116 POINTE-NOIRE
FINESS EJ-970100194

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 118 133.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **118 133.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **118 133.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 844.42 euros**

Soit un total de **9 844.42 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **16 JUIN 2017**



Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

M. Patrice RICHARD

ANNEXE ARRETE LD Beauperthuy N°

<u>MIGAC 2017-1</u>		<u>Beauperthuy</u>
Base MIG R 2017		0 €
Total JPE		0 €
Total MIG NR		0 €
Plans nationaux d'investissement (H2007-H2012)	AC R	
TOTAL AC R		118 133 €
TOTAL AC NR		0 €
TOTAL MIGAC		118 133 €
dont R		118 133 €
dont JPE		0 €
dont NR		0 €
MIG		0 €
AC		118 133 €

		<u>Beauperthuy</u>
BASE USLD 2017	R	1 040 882,23
Economies	R	14 757
Mesures de reconduction	R	15 264
Conversion sécurité incendie pour Equipe sécurité	NR	360 844
Responsable S. technique	NR	50 000
Aide à l'investissement	NR	1 207 896
TOTAL		2 660 130
	R	1 041 390
	NR	1 618 740

ARS

971-2017-06-16-013

Arrêté ARS POS RPH du 16 juin 2017 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 - Centre Médico Social (CMS)

Arrêté n° ARS/POS/RPH/ portant fixation des dotations MIGAC
et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

Bénéficiaire :

CENTRE MEDICO SOCIAL
64 R DU DOCTEUR PITAT
97100 Basse-Terre
FINESS ET-970100020

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 117 210.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **117 210.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **117 210.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 767.50 euros**

Soit un total de **9 767.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **16 JUN 2017**



Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

M. Patrice RICHARD

ARS

971-2017-06-16-011

Arrêté ARS POS RPH du 16 juin 2017 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 - Clinique de CHOISY

Arrêté n° ARS/POS/RPH/ **portant fixation des dotations MIGAC**
et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Bénéficiaire :

CLINIQUE DE CHOISY
RTE DE MONTAUBAN
97190 Le Gosier
FINESS ET-970102596

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 470.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **4 470.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Soit un total de **0.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.



Le **16 JUIN 2017**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

M. Patrice RICHARD

ARS

971-2017-06-16-008

Arrêté ARS POS RPH du 16 juin 2017 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 - Clinique Les Eaux Claires

Arrêté n° ARS/POS/RPH/ **portant fixation des dotations MIGAC**
et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Bénéficiaire :

CLINIQUE "LES EAUX CLAIRES"

97122 Baie-Mahault
FINESS ET-970107249

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 398 200,00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **398 200,00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0,00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 179 078,00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0,00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0,00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0,00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **398 200,00 euros**, soit un douzième correspondant à **33 183,33 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2017 : **1 179 078,00 euros**, soit un douzième correspondant à **98 256,50 euros**

Soit un total de **131 439,83 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **16 JUIN 2017**



Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

M. Patrice RICHARD

ANNEXE ARRETE CLINIQUE LES EAUX CLAIRES N°

<u>OQN 2017- DOT-1</u>	<u>Eaux Claires</u>
Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par les équipes hospitalières	MIG JPE 389 500
Les médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) en attente de leur agrément (avance octobre)	MIG JPE 8 700
	MIG JPE 398 200

ARS

971-2017-06-16-012

Arrêté ARS POS RPH du 16 juin 2017 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 - Clinique Les Nouvelles Eaux Vives

Arrêté n° ARS/POS/RPH/ portant fixation des dotations MIGAC
et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Bénéficiaire :

LES NOUVELLES EAUX VIVES

97120 Saint-Claude
FINESS ET-970100111

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 54 000.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **54 000.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **54 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 500.00 euros**

Soit un total de **4 500.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **16 JUIN 2017**



Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy.

M. Patrice RICHARD

ARS

971-2017-06-16-009

Arrêté ARS POS RPH du 16 juin 2017 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 - GCS ONCOLOGIE ETS SIEGE

Arrêté n° ARS/POS/RPH/ **portant fixation des dotations MIGAC**
et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Bénéficiaire :

GCS ONCOLOGIE ETAB. SIEGE

97122 Baie-Mahault

FINESS ET-970111712

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 222 684.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **222 684.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Soit un total de **0.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **16 JUIN 2017**



Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

M. Patrice RICHARD

ANNEXE ARRETE GGCO N°

<u>OQN 2017- DOT-1</u>		
Les médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) en attente de leur agrément (avance octobre)	MIG JPE	98 312
Les médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) en attente de leur agrément	MIG JPE	124 372
	MIG JPE	222 684

ARS

971-2017-06-16-015

Arrêté ARS POS RPH du 16 juin 2017 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 - POLYCLINIQUE DE LA GUADELOUPE

Arrêté n° ARS/POS/RPH/ portant fixation des dotations MIGAC
et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Bénéficiaire :

POLYCLINIQUE DE LA GUADELOUPE
MORNE JOLIVIERE
97139 Les Abymes
FINESS ET-970100012

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 185 710.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **185 710.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **185 710.00 euros**, soit un douzième correspondant à **15 475.83 euros**

Soit un total de **15 475.83 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.



Le **16 JUN 2017**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy.

M. Patrice RICHARD

ARS

971-2017-06-16-018

Arrêté ARS POS RPH du 16 juin 2017 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 - USLD CENTRE GÉRONTOLOGIQUE DU RAIZET

Arrêté n° ARS/POS/RPH/ **portant fixation des dotations MIGAC**
et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Bénéficiaire :

CENTRE GERONTOLOGIQUE DU
RAIZET USLD
MORNE VERGAIN
97139 Les Abymes
FINESS ET-970100434

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

• **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **4 568 258.00 euros ;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) pour 2017 : **4 422 258.00 euros**, soit un douzième correspondant à **368 521.50 euros**

Soit un total de **368 521.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **16 JUIN 2017**



Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy.

M. Patrice RICHARD

ARS

971-2017-06-16-017

Arrêté ARS POS RPH du 16 juin 2017 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 - USLD Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY

Arrêté n° ARS/POS/RPH/ **portant fixation des dotations MIGAC**
et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Bénéficiaire :

USLD DU C. H. LOUIS-DANIEL
BEAUPERTHUY

97116 Pointe-Noire
FINESS ET-970104576

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

ARRETE

Article 1 :

• **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **2 660 130.00 euros ;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) pour 2017 : **1 041 390.00 euros**, soit un douzième correspondant à **86 782.50 euros**

Soit un total de **86 782.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 16 JUIN 2017



Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy.

M. Patrice RICHARD

ARS

971-2017-06-16-001

Arrêté ARS POS RPH du 16 juin 2017 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 - Centre Hospitalier de MARIGOT

Arrêté n° ARS/POS/RPH/ portant fixation des dotations MIGAC,
DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE MARIGOT
97100 SAINT-MARTIN
FINESS EJ-970100186

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 811 217.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 597 641.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **213 576.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 516 258.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **3 516 258.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 894 316.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **1 447 800.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **2 811 217.00 euros**, soit un douzième correspondant à **234 268.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **3 016 258.00 euros**, soit un douzième correspondant à **251 354.83 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2017 : **3 342 116.00 euros**, soit un douzième correspondant à **278 509.67 euros**

Soit un total de **764 132.58 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **16 JUIN 2017**



Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

M. Patrice RICHARD

ANNEXE ARRETE CH LC Fleming N°

<u>MIGAC 2017-1</u>			<u>Marigot</u>
PASS	MIG	R	260 114
<i>Sous total avant mesures nouvelles</i>			260 114 €
Mesures d'économies	MIG	R	- 35 200
Mesures de reconduction	MIG	R	35 200
Base MIG R 2017			260 114 €
Financement des études médicales	MIG	JPE	
Stages hospitaliers			64 800
SMUR	MIG	JPE	1 878 327
Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par les équipes hospitalières	MIG	JPE	394 400
Total JPE			2 337 527 €
Total MIG NR			0 €
Plans nationaux d'investissement (H2007-H2012)			
Construction hôpital	AC	R	213 576
TOTAL AC R			213 576 €
TOTAL AC NR			0 €
TOTAL MIGAC			2 811 217 €
dont R			473 690 €
dont JPE			2 337 527 €
dont NR			0 €
MIG			2 597 641 €
AC			213 576 €

DAF PSY N°1 - 2017		<i>Marigot</i>
Base PSY	R	2 606 969
PRISM	R	107 910
Equipe mobile	R	255 000
Loi sans consentement (personnel d'accompagnement à l'audience)	R	13 418
TOTAL DAF PSY avant mesures nouvelles	R	2 983 297
Economies	R	0
Mesures de reconduction	R	48 531
Mise en réserve	NR	15 670
Aide exceptionnelle à l'investissement	NR	500 000
TOTAL DAF PSY		3 516 257
dont R		3 031 928
dont NR		484 330

ARS

971-2017-06-16-005

Arrêté ARS POS RPH du 16 juin 2017 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 - Centre Hospitalier de Montéran

Arrêté n° ARS/POS/RPH/ **portant fixation des dotations MIGAC,**
DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE MONTERAN
97120 SAINT-CLAUDE
FINESS EJ-970100277

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

ARRETE

Article 1 :

• Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 37 086 467.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **37 086 467.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **37 086 467.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 090 538.92 euros**

Soit un total de **3 090 538.92 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 16 JUN 2017



Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

M. Patrice RICHARD

ANNEXE ARRETE CH Monteran N°

DAF PSY N°1 - 2017		CHM
Base PSY	R	35 209 251
PRISM	R	28 975
Equipe mobile	R	281 000
Loi sans consentement (personnel d'accompagnement à l'audience)	R	93 918
Investissements : reconstruction 207 lits	R	248 322
Investissements (cuisine inter hospitalière)	R	64 439
Transfert 75 lits Psy vers le CHU (aide régionale)	R	230 000
H2012 (SI : Logiciel production, gestion, suivi soins)	R	4 082
Espace d'accompagnement psycho-légal	R	290 000
Délégué syndical	R	46 000
Consultations Cannabis	R	30 000
Pharmacien	R	59 000
Poste CAPD	R	50 000
Chef de projet informatique	R	50 000
Plan addictions (volet psychiatrie) pour renforcement consultations et équipes de liaison	R	40 860
Détenus offre graduée en santé mentale (prise en charge de groupe en UCSA)	R	158 000
TOTAL DAF PSY avant mesures nouvelles	R	36 883 845
Economies	R	- 597 280
Mesures de reconduction	R	601 243
CRIAVS	R	310 000
Mise en réserve	NR	- 193 740
Reprise de l'activité Psy du CHU - Prestation AGFA reprise informatique des données administratives et d'activité	NR	50 000
Financement des études médicales	NR	32 400
TOTAL DAF PSY		37 086 468
dont R		37 197 808
dont NR		- 111 340

ARS

971-2017-06-16-004

Arrêté ARS POS RPH du 16 juin 2017 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 - Centre Hospitalier Universitaire de Pointe à Pitre

Arrêté n° ARS/POS/RPH/ **portant fixation des dotations**
MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Bénéficiaire :

C.H.U. DE POINTE A PITRE/ ABYMES

97110 POINTE-A-PITRE
FINESSEJ-970100228

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 33 569 439.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **19 532 001.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **14 037 438.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 24 846 771.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **24 846 771.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **4 838 986.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **336 550.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **422 262.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **21 289 316.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 774 109.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **24 846 771.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 070 564.25 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2017 : **5 597 798.00 euros**, soit un douzième correspondant à **466 483.17 euros**

Soit un total de **4 311 157.09 euros**

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **16 JUIN 2017**



Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

M. Patrice RICHARD

ANNEXE ARRETE CHU N°

<u>MIGAC 2017-1</u>			<u>CHU</u>
UCSA	MIG	R	1 442 229
Consultations hospitalières de génétique	MIG	R	261 913
Consultation addictologie	MIG	R	272 131
<i>Sous total avant mesures nouvelles</i>			1 976 273 €
Mesures d'économies	MIG	R	- 267 443
Mesures de reconduction	MIG	R	267 443
Base MIG R 2017			1 976 273 €
Financement des études médicales	MIG	JPE	2 925 811
Stages hospitaliers			1 355 400
stages inter CHU et étranger			1 091 807
Stages extrahospitaliers			351 712
saspas			50 360
Indemnité des maîtres de stage			40 800
Année de recherche			35 732
SAMU	MIG	JPE	2 389 830
SMUR	MIG	JPE	4 963 557
Surcoûts cliniques et biologiques de l'assistance médicale à la procréation	MIG	JPE	153 150
Services experts de lutte contre les hépatites virales	MIG	JPE	101 890
Extension dispositifs pour adolescents, jeunes adultes en oncologie (Plan cancer 3)	MIG	JPE	8 000
ARLIN	MIG	JPE	338 140
Acquisition et maintenance des moyens des ES de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles	MIG	JPE	85 580
Structure étude et traitement douleur chronique	MIG	JPE	237 700
Registre à caractère épidémiologique (cancer)	MIG	JPE	117 690
Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par les équipes hospitalières	MIG	JPE	2 599 520
Centre de référence maladies rares (drépano)	MIG	JPE	584 360
Dotation socle activités recherche, enseignement innovation	MIG	JPE	2 249 750
Préparation conservation et mise à disposition des ressources biologiques	MIG	JPE	182 440
Organisation, surveillance et coordination recherche	MIG	JPE	297 140
Conception des protocoles, gestion et analyse des données	MIG	JPE	74 290
Investigation	MIG	JPE	201 600
Les médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) en attente de leur agrément	MIG	JPE	-45 279
Total JPE			17 555 727 €

Total MIG NR			0 €
Plans nationaux d'investissement (H2007-H2012)	AC	R	873 598
Travaux d'acquisition IRM	AC	R	41 419
Travaux blocs opératoires	AC	R	43 753
Etudes construction Pôle logistique	AC	R	20 762
Construction Pôle logistique	AC	R	229 871
Construction centre de formation para médical	AC	R	2 739
Travaux extension réanimation et relocalisation urgences	AC	R	30 326
Second scanner	AC	R	31 510
Renouvellement accélérateur particules	AC	R	24 644
Deuxième accélérateur	AC	R	75 724
Médecine nucléaire	AC	R	81 485
Equiperment bloc	AC	R	95 943
Maladies infectieuses	AC	R	92 361
Hall et façades	AC	R	92 361
Informatisation laboratoires	AC	R	10 700
Soutien démographie des professionnels de santé	AC	R	22 417
Appui service d'urgences en tension (bed maangers)	AC	R	108 000
Activité spécialisées dans les DOM	AC	R	800 000
<i>Sous total avant mesures nouvelles AC</i>			1 804 015 €
Débasage Appui aux services d'urgence en tension	AC	R	-36 000
Débasage plans nationaux système d'information	AC	R	-10 700
TOTAL AC-R			1 757 315 €
Assistants spécialistes post internat et postes partagés	AC	NR	383 233
Traitement couteux HAD	AC	NR	14 200
Soutien exceptionnel ES en difficultés	AC	NR	11 705 000
Registre AVC	AC	NR	177 690
TOTAL AC NR			12 280 173 €
TOTAL MIGAC			33 569 438 €
dont R			3 733 588 €
dont JPE			17 555 727 €
dont NR			12 280 173 €
MIG			19 532 000 €
AC			14 037 438 €

DAF PSY N°1 - 2017		CHU
Base PSY	R	23 782 791
PRISM	R	50 360
Déchronisation (9 lits)	R	778 800
Equipe mobile	R	318 000
Centre d'accueil pour adolescents	R	953 000
Loi sans consentement (personnel d'accompagnement à l'audience)	R	40 252
TOTAL DAF PSY avant mesures nouvelles	R	25 933 203
Economies	R	- 419 950
Mesures de reconduction	R	422 737
Mise en réserve	NR	- 136 220
centre d'accueil pour adolescents	NR	- 953 000
TOTAL DAF PSY		24 846 770
dont R		25 935 990
dont NR		- 1 089 220

ARS

971-2017-06-20-003

Arrêté ARS POS RPH du 20 juin 2017 relatif au montant
des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de
l'activité déclarée au mois de février 2017

ARRETE ARS/POS/RPH/

Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au mois de février 2017

**N° FINESSS : EJ 970 100 202
ET 970 100 426**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016 ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources Des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 18 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de L'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2017 par le Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie- Galante est arrêtée à **187 942.05 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante, sur la base des éléments fixés en annexe :

- **132 347.88 €** au titre de la dotation HPR dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.
Pour celles n'entrant pas dans le champ de la dotation HPR :
- **48 238.24 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 7 795,08 € au titre de l'activité d'hospitalisation dont 0 € au titre de l'exercice courant et 7 795,08 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 40 443,16 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 40 443.16 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des produits et prestations de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **7 355.93 €** au titre des frais liés aux séjours des patients **AME**, dont :
 - o 7 355,93 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 7 355,93 € au titre de l'exercice courant 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des patients **Soins Urgents**, dont :
 - o 0 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.

- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **détenus**, dont :
 - o 0 € pour le reste à charge estimé (RAC) au titre de l'exercice courant,
 - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire au titre de l'exercice courant,

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 8,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **20 JUIN 2017**

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

**OVANLIDIG TJA MCO DGF - ELEMENS DE L'ARRHÉ DE VERANSEMÉNT
CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE (9750100202)**
Année 2017 M2 - Janvier et Février

Cet exercice est validé par la date du 24/09/2017 23:14
Date de validation par la région : vendredi 28/09/2017 13:41
Date de réimpression : vendredi 28/09/2017 13:42

3. Faisabilité de l'activité

3.1. Moyens humains
3.2. Moyens matériels
3.3. Moyens financiers

Calcul de l'IMP

1.01	1.02	1.03	1.04	1.05	1.06	1.07	1.08	1.09	1.10	1.11	1.12	1.13	1.14	1.15	1.16	1.17	1.18	1.19	1.20	1.21	1.22	1.23	1.24	1.25	1.26	1.27	1.28	1.29	1.30	1.31	1.32	1.33	1.34	1.35	1.36	1.37	1.38	1.39	1.40	1.41	1.42	1.43	1.44	1.45	1.46	1.47	1.48	1.49	1.50	1.51	1.52	1.53	1.54	1.55	1.56	1.57	1.58	1.59	1.60	1.61	1.62	1.63	1.64	1.65	1.66	1.67	1.68	1.69	1.70	1.71	1.72	1.73	1.74	1.75	1.76	1.77	1.78	1.79	1.80	1.81	1.82	1.83	1.84	1.85	1.86	1.87	1.88	1.89	1.90	1.91	1.92	1.93	1.94	1.95	1.96	1.97	1.98	1.99	2.00	2.01	2.02	2.03	2.04	2.05	2.06	2.07	2.08	2.09	2.10	2.11	2.12	2.13	2.14	2.15	2.16	2.17	2.18	2.19	2.20	2.21	2.22	2.23	2.24	2.25	2.26	2.27	2.28	2.29	2.30	2.31	2.32	2.33	2.34	2.35	2.36	2.37	2.38	2.39	2.40	2.41	2.42	2.43	2.44	2.45	2.46	2.47	2.48	2.49	2.50	2.51	2.52	2.53	2.54	2.55	2.56	2.57	2.58	2.59	2.60	2.61	2.62	2.63	2.64	2.65	2.66	2.67	2.68	2.69	2.70	2.71	2.72	2.73	2.74	2.75	2.76	2.77	2.78	2.79	2.80	2.81	2.82	2.83	2.84	2.85	2.86	2.87	2.88	2.89	2.90	2.91	2.92	2.93	2.94	2.95	2.96	2.97	2.98	2.99	3.00	3.01	3.02	3.03	3.04	3.05	3.06	3.07	3.08	3.09	3.10	3.11	3.12	3.13	3.14	3.15	3.16	3.17	3.18	3.19	3.20	3.21	3.22	3.23	3.24	3.25	3.26	3.27	3.28	3.29	3.30	3.31	3.32	3.33	3.34	3.35	3.36	3.37	3.38	3.39	3.40	3.41	3.42	3.43	3.44	3.45	3.46	3.47	3.48	3.49	3.50	3.51	3.52	3.53	3.54	3.55	3.56	3.57	3.58	3.59	3.60	3.61	3.62	3.63	3.64	3.65	3.66	3.67	3.68	3.69	3.70	3.71	3.72	3.73	3.74	3.75	3.76	3.77	3.78	3.79	3.80	3.81	3.82	3.83	3.84	3.85	3.86	3.87	3.88	3.89	3.90	3.91	3.92	3.93	3.94	3.95	3.96	3.97	3.98	3.99	4.00	4.01	4.02	4.03	4.04	4.05	4.06	4.07	4.08	4.09	4.10	4.11	4.12	4.13	4.14	4.15	4.16	4.17	4.18	4.19	4.20	4.21	4.22	4.23	4.24	4.25	4.26	4.27	4.28	4.29	4.30	4.31	4.32	4.33	4.34	4.35	4.36	4.37	4.38	4.39	4.40	4.41	4.42	4.43	4.44	4.45	4.46	4.47	4.48	4.49	4.50	4.51	4.52	4.53	4.54	4.55	4.56	4.57	4.58	4.59	4.60	4.61	4.62	4.63	4.64	4.65	4.66	4.67	4.68	4.69	4.70	4.71	4.72	4.73	4.74	4.75	4.76	4.77	4.78	4.79	4.80	4.81	4.82	4.83	4.84	4.85	4.86	4.87	4.88	4.89	4.90	4.91	4.92	4.93	4.94	4.95	4.96	4.97	4.98	4.99	5.00	5.01	5.02	5.03	5.04	5.05	5.06	5.07	5.08	5.09	5.10	5.11	5.12	5.13	5.14	5.15	5.16	5.17	5.18	5.19	5.20	5.21	5.22	5.23	5.24	5.25	5.26	5.27	5.28	5.29	5.30	5.31	5.32	5.33	5.34	5.35	5.36	5.37	5.38	5.39	5.40	5.41	5.42	5.43	5.44	5.45	5.46	5.47	5.48	5.49	5.50	5.51	5.52	5.53	5.54	5.55	5.56	5.57	5.58	5.59	5.60	5.61	5.62	5.63	5.64	5.65	5.66	5.67	5.68	5.69	5.70	5.71	5.72	5.73	5.74	5.75	5.76	5.77	5.78	5.79	5.80	5.81	5.82	5.83	5.84	5.85	5.86	5.87	5.88	5.89	5.90	5.91	5.92	5.93	5.94	5.95	5.96	5.97	5.98	5.99	6.00	6.01	6.02	6.03	6.04	6.05	6.06	6.07	6.08	6.09	6.10	6.11	6.12	6.13	6.14	6.15	6.16	6.17	6.18	6.19	6.20	6.21	6.22	6.23	6.24	6.25	6.26	6.27	6.28	6.29	6.30	6.31	6.32	6.33	6.34	6.35	6.36	6.37	6.38	6.39	6.40	6.41	6.42	6.43	6.44	6.45	6.46	6.47	6.48	6.49	6.50	6.51	6.52	6.53	6.54	6.55	6.56	6.57	6.58	6.59	6.60	6.61	6.62	6.63	6.64	6.65	6.66	6.67	6.68	6.69	6.70	6.71	6.72	6.73	6.74	6.75	6.76	6.77	6.78	6.79	6.80	6.81	6.82	6.83	6.84	6.85	6.86	6.87	6.88	6.89	6.90	6.91	6.92	6.93	6.94	6.95	6.96	6.97	6.98	6.99	7.00	7.01	7.02	7.03	7.04	7.05	7.06	7.07	7.08	7.09	7.10	7.11	7.12	7.13	7.14	7.15	7.16	7.17	7.18	7.19	7.20	7.21	7.22	7.23	7.24	7.25	7.26	7.27	7.28	7.29	7.30	7.31	7.32	7.33	7.34	7.35	7.36	7.37	7.38	7.39	7.40	7.41	7.42	7.43	7.44	7.45	7.46	7.47	7.48	7.49	7.50	7.51	7.52	7.53	7.54	7.55	7.56	7.57	7.58	7.59	7.60	7.61	7.62	7.63	7.64	7.65	7.66	7.67	7.68	7.69	7.70	7.71	7.72	7.73	7.74	7.75	7.76	7.77	7.78	7.79	7.80	7.81	7.82	7.83	7.84	7.85	7.86	7.87	7.88	7.89	7.90	7.91	7.92	7.93	7.94	7.95	7.96	7.97	7.98	7.99	8.00	8.01	8.02	8.03	8.04	8.05	8.06	8.07	8.08	8.09	8.10	8.11	8.12	8.13	8.14	8.15	8.16	8.17	8.18	8.19	8.20	8.21	8.22	8.23	8.24	8.25	8.26	8.27	8.28	8.29	8.30	8.31	8.32	8.33	8.34	8.35	8.36	8.37	8.38	8.39	8.40	8.41	8.42	8.43	8.44	8.45	8.46	8.47	8.48	8.49	8.50	8.51	8.52	8.53	8.54	8.55	8.56	8.57	8.58	8.59	8.60	8.61	8.62	8.63	8.64	8.65	8.66	8.67	8.68	8.69	8.70	8.71	8.72	8.73	8.74	8.75	8.76	8.77	8.78	8.79	8.80	8.81	8.82	8.83	8.84	8.85	8.86	8.87	8.88	8.89	8.90	8.91	8.92	8.93	8.94	8.95	8.96	8.97	8.98	8.99	9.00	9.01	9.02	9.03	9.04	9.05	9.06	9.07	9.08	9.09	9.10	9.11	9.12	9.13	9.14	9.15	9.16	9.17	9.18	9.19	9.20	9.21	9.22	9.23	9.24	9.25	9.26	9.27	9.28	9.29	9.30	9.31	9.32	9.33	9.34	9.35	9.36	9.37	9.38	9.39	9.40	9.41	9.42	9.43	9.44	9.45	9.46	9.47	9.48	9.49	9.50	9.51	9.52	9.53	9.54	9.55	9.56	9.57	9.58	9.59	9.60	9.61	9.62	9.63	9.64	9.65	9.66	9.67	9.68	9.69	9.70	9.71	9.72	9.73	9.74	9.75	9.76	9.77	9.78	9.79	9.80	9.81	9.82	9.83	9.84	9.85	9.86	9.87	9.88	9.89	9.90	9.91	9.92	9.93	9.94	9.95	9.96	9.97	9.98	9.99	10.00
------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	-------

Moyens de facturé non pris en compte pour le calcul de l'IMP

1.01	1.02	1.03	1.04	1.05	1.06	1.07	1.08	1.09	1.10	1.11	1.12	1.13	1.14	1.15	1.16	1.17	1.18	1.19	1.20	1.21	1.22	1.23	1.24	1.25	1.26	1.27	1.28	1.29	1.30	1.31	1.32	1.33	1.34	1.35	1.36	1.37	1.38	1.39	1.40	1.41	1.42	1.43	1.44	1.45	1.46	1.47	1.48	1.49	1.50	1.51	1.52	1.53	1.54	1.55	1.56	1.57	1.58	1.59	1.60	1.61	1.62	1.63	1.64	1.65	1.66	1.67	1.68	1.69	1.70	1.71	1.72	1.73	1.74	1.75	1.76	1.77	1.78	1.79	1.80	1.81	1.82	1.83	1.84	1.85	1.86	1.87	1.88	1.89	1.90	1.91	1.92	1.93	1.94	1.95	1.96	1.97	1.98	1.99	2.00	2.01	2.02	2.03	2.04	2.05	2.06	2.07	2.08	2.09	2.10	2.11	2.12	2.13	2.14	2.15	2.16	2.17	2.18	2.19	2.20	2.21	2.22	2.23	2.24	2.25	2.26	2.27	2.28	2.29	2.30	2.31	2.32	2.33	2.34	2.35	2.36	2.37	2.38	2.39	2.40	2.41	2.42	2.43	2.44	2.45	2.46	2.47	2.48	2.49	2.50	2.51	2.52	2.53	2.54	2.55	2.56	2.57	2.58	2.59	2.60	2.61	2.62	2.63	2.64	2.65	2.66	2.67	2.68	2.69	2.70	2.71	2.72	2.73	2.74	2.75	2.76	2.77	2.78	2.79	2.80	2.81	2.82	2.83	2.84	2.85	2.86	2.87	2.88	2.89	2.90	2.91	2.92	2.93	2.94	2.95	2.96	2.97	2.98	2.99	3.00	3.01	3.02	3.03	3.04	3.05	3.06	3.07	3.08	3.09	3.10	3.11	3.12	3.13	3.14	3.15	3.16	3.17	3.18	3.19	3.20	3.21	3.22	3.23	3.24	3.25	3.26	3.27	3.28	3.29	3.30	3.31	3.32	3.33	3.34	3.35	3.36	3.37	3.38	3.39	3.40	3.41	3.42	3.43	3.44	3.45	3.46	3.47	3.48	3.49	3.50	3.51	3.52	3.53	3.54	3.55	3.56	3.57	3.58	3.59	3.60	3.61	3.62	3.63	3.64	3.65	3.66	3.67	3.68	3.69	3.70	3.71	3.72	3.73	3.74	3.75	3.76	3.77	3.78	3.79	3.80	3.81	3.82	3.83	3.84	3.85	3.86	3.87	3.88	
------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	--

ARS

971-2017-06-14-008

DECISION ARS/VSS du 14 juin 2017

Fixant le taux de remboursement de la part prise en charge
par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des
AUDRA décision fixant le taux de remboursement des spécialités et produits pharmaceutiques
Spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations
mentionnés à l'article L.162-22-7 du code la sécurité
sociale du 1er juillet au 31 décembre 2017. L'AUDRA

ARTICLE 1 – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé à 100% pour l' Association pour l'utilisation du rein artificiel (AUDRA) aux Abymes.

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1er juillet 2017 au 31 décembre 2017.

ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 – Le Directeur du pôle Offre de soins et les organismes de Sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Gourbeyre, le 14 JUN 2017



Le Directeur Général

Patrice RICHARD

Décision ARS/VSS N°

Fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour la période du 1er juillet 2017 au 31 décembre 2017

ASSOCIATION POUR L'UTILISATION DU REIN ARTIFICIEL (AUDRA) - LES ABYMES

Finess Juridique : 970103024

Finess Géographique : 970107454

970107579

970107595

970111670

970107637

970107611

970107587

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé
de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6113-8, L. 6144-1, L. 6161-2, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

VU l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le modèle de rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage,

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence de santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant légal de l'établissement,

VU l'évaluation et la communication à l'établissement de la proposition de taux de remboursement selon la procédure contradictoire,

VU les observations de l'établissement suivant la communication de la proposition du taux de remboursement,

DECIDE

ARS

971-2017-06-14-009

DECISION ARS/VSS du 14 juin 2017 fixant le taux de
remboursement de la part prise en charge par les régimes
obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités

DECISION du 14 juin 2017 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour la
pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés
à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour la

période du 1er juillet 2017 au 31 décembre 2017. HAD

DE MARIE-GALANTE - GRAND BOURG

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1er juillet 2017 au 31 décembre 2017.

ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 – Le Directeur du pôle Offre de soins et les organismes de Sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Gourbeyre, le 14 JUN 2017

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

Décision ARS/VSS N°

Fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour la période du 1er juillet 2017 au 31 décembre 2017

HAD DE MARIE-GALANTE - GRAND BOURG

Finess Juridique : 970111209

Finess Géographique : 970111217

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé
de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6113-8, L. 6144-1, L. 6161-2, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

VU l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le modèle de rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage,

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence de santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant légal de l'établissement,

VU l'évaluation et la communication à l'établissement de la proposition de taux de remboursement selon la procédure contradictoire,

VU les observations de l'établissement suivant la communication de la proposition du taux de remboursement,

DECIDE

ARTICLE 1 – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé à 100% pour l' HAD de Marie-Galante à Grand Bourg.

ARS

971-2017-06-14-011

DECISION ARS/VSS DU 14 JUIN 2017 Fixant le taux de
remboursement de la part prise en charge par les régimes
obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités

*Taux de remboursement art.L.162-22-7 du code de la sécurité sociale du 1er juillet 2017 au 31
décembre 2017. G2CO B/MAHAULT*

pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés
à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale du 1er
juillet 2017 au 31 décembre 2017. G2CO B/MAHAULT

ARTICLE 1 – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé à 98% (quatre-vingt-dix-huit pour cent) pour le Groupement guadeloupéen de coopération en oncologie (G2CO) à Baie Mahault.

ARTICLE 2 – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé à 100% (cent pour cent) pour le Groupement guadeloupéen de coopération en oncologie (G2CO) à Baie Mahault.

ARTICLE 3 – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1er juillet 2017 au 31 décembre 2017.

ARTICLE 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Le Directeur du pôle Offre de soins et les organismes de Sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Gourbeyre, le 14 JUIN 2017



Le Directeur Général
Le Directeur Général

Patrice RICHARD

Décision n ARS/VSS N°

Fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour la période du 1er juillet 2017 au 31 décembre 2017

GROUPEMENT GUADELOUPEEN DE COOPERATION EN ONCOLOGIE (G2CO) - BAIE MAHAULT

Finess Juridique : 970111654
Finess Géographique : 970111662
970111688
970111712

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé
de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6113-8, L. 6144-1, L. 6161-2, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

VU l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le modèle de rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage,

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence de santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant légal de l'établissement,

VU l'évaluation et la communication à l'établissement de la proposition de taux de remboursement avant le 15 mai 2017, selon la procédure contradictoire,

VU les observations de l'établissement suivant la communication de la proposition du taux de remboursement,

DECIDE

ARS

971-2017-06-14-006

Décision ARS/VSS du 14 juin 2017 fixant le taux de
remboursement de la part prise en charge par les régimes
obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités

*Décision ARS/VSS du 14 juin 2017 fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par
les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et produits et*

à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale période

01/07/2017 au 31/12/2017
du 1er juillet 2017 au 31 décembre 2017 ; Clinique de

Choisy LE GOSIER

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1er juillet 2017 au 31 décembre 2017.

ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 – Le Directeur du pôle Offre de soins et les organismes de Sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Gourbeyre, le 14 JUN 2017



Le Directeur Général

Patrice RICHARD

Décision ARS/VSS N°

Fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour la période du 1er juillet 2017 au 31 décembre 2017

CLINIQUE DE CHOISY - LE GOSIER

Finess Juridique : 970100491

Finess Géographique : 970102596

Le Directeur Général de l'Agence de Santé
de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-7,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 6111-1, L 6111-2, L 6113-8, L 6144-1, L 6161-2, R 6111-10 et R 6111-11,

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

VU l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le modèle de rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage,

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence de santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant légal de l'établissement,

VU l'évaluation et la communication à l'établissement de la proposition de taux de remboursement selon la procédure contradictoire,

VU les observations de l'établissement suivant la communication de la proposition du taux de remboursement,

DECIDE

ARTICLE 1 – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé à 100% pour la Clinique de Choisy au Gosier.

ARS

971-2017-06-14-007

DECISION ARS/VSS du 14 juin 2017 fixant le taux de
remboursement de la part prise en charge par les régimes
obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités
pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés
à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour la
période du 1er juillet 2017 au 31 décembre 2017. Clinique
de Choisy - HAD ILES DU NORD

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1er juillet 2017 au 31 décembre 2017.

ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 – Le Directeur du pôle Offre de soins et les organismes de Sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Gourbeyre, le 14 JUN 2017



Le Directeur Général

Patrice RICHARD

Décision ARS/VSS N°

Fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour la période du 1er juillet 2017 au 31 décembre 2017

CLINIQUE DE CHOISY - HAD ILES DU NORD - LE GOSIER

Finess Juridique : 970100491

Finess Géographique : 970111563

Le Directeur Général de l'Agence de Santé
de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6113-8, L. 6144-1, L. 6161-2, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

VU l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le modèle de rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage,

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence de santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant légal de l'établissement,

VU l'évaluation et la communication à l'établissement de la proposition de taux de remboursement selon la procédure contradictoire,

VU les observations de l'établissement suivant la communication de la proposition du taux de remboursement,

DECIDE

ARTICLE 1 – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé à 100% pour la Clinique de Choisy - HAD Iles du Nord au Gosier.

ARS

971-2017-06-14-010

DECISION ARS/VSS DU 14 JUIN 2017 Fixant le taux de
remboursement de la part prise en charge par les régimes
obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités

*pharmaceutiques et les produits mentionnés à l'article L.
162-22-7 du code de la sécurité sociale. HAD NORD B/TERRE (Baie-Mahault).*

162-22-7 du code la sécurité sociale du 1er juillet 2017 au
31 décembre 2017. HAD NORD B/TERRE (B/Mahault)

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1er juillet 2017 au 31 décembre 2017.

ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 – Le Directeur du pôle Offre de soins et les organismes de Sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Gourbeyre, le 14 JUIN 2017



Le Directeur Général

Patrice RICHARD

Décision ARS/VSS N°

Fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour la période du 1er juillet 2017 au 31 décembre 2017

HAD NORD BASSE-TERRE - BAIE MAHAULT

Finess Juridique : 970111969

Finess Géographique : 970111365

Le Directeur Général de l'Agence de Santé
de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6113-8, L. 6144-1, L. 6161-2, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

VU l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le modèle de rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage,

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence de santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant légal de l'établissement,

VU l'évaluation et la communication à l'établissement de la proposition de taux de remboursement selon la procédure contradictoire,

VU les observations de l'établissement suivant la communication de la proposition du taux de remboursement.

DECIDE

ARTICLE 1 – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé à 100% pour l' HAD Nord Basse-Terre à Baie Mahault.

ARS

971-2017-06-14-016

DECISION DU 14 JUIN 2017 Fixant le taux de
remboursement de la part prise en charge par les régimes
d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et
des produits et prestations mentionnés à l'article
L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour la période
du 1er juillet 2017 au 31 décembre 2017. HÖPITAL DE
BRUYN (St-Barthélemy)

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1er juillet 2017 au 31 décembre 2017.

ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 – Le Directeur du pôle Offre de soins et les organismes de Sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Gourbeyre, le 14 JUN 2017

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

Décision ARS/VSS N°

Fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour la période du 1er juillet 2017 au 31 décembre 2017

HOPITAL DE BRUYN - SAINT BARTHELEMY

Finess Juridique : 970100160

Finess Géographique : 970100384

Le Directeur Général de l'Agence de Santé
de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6113-8, L. 6144-1, L. 6161-2, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

VU l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le modèle de rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage,

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence de santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant légal de l'établissement,

VU l'évaluation et la communication à l'établissement de la proposition de taux de remboursement selon la procédure contradictoire,

VU les observations de l'établissement suivant la communication de la proposition du taux de remboursement,

DECIDE

ARTICLE 1 – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé à 100% pour l' Hôpital de Bruyn à Saint Barthélemy.

ARS

971-2017-06-14-014

DECISION DU 14 JUIN 2017 Fixant le taux de
remboursement de la part prise en charge par les régimes
obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités
pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés
à l'article .L162-22-7 du code de la sécurité sociale pour la
période du 1er juillet 2017 au 31 décembre 2017. CHBT et
CHBE

ARTICLE 1 – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé à 100% pour le Centre hospitalier de la Basse-Terre (CHBT) à Basse Terre.

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1er juillet 2017 au 31 décembre 2017.

ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 – Le Directeur du pôle Offre de soins et les organismes de Sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Gourbeyre, le 14 JUN 2017

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

Décision ARS/VSS N°

Fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour la période du 1er juillet 2017 au 31 décembre 2017

**CENTRE HOSPITALIER DE LA BASSE-TERRE (CHBT) -
BASSE TERRE**
Finess Juridique : 970100178
Finess Géographique : 970100392

**CENTRE HOSPITALIER DE CAPESTERRE BELLE EAU
(CHBE) - CAPESTERRE B/E**
Finess Juridique : 970100244
Finess Géographique : 970100459

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé
de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6113-8, L. 6144-1, L. 6161-2, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

VU l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le modèle de rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage,

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence de santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant légal de l'établissement,

VU l'évaluation et la communication à l'établissement de la proposition de taux de remboursement selon la procédure contradictoire,

VU les observations de l'établissement suivant la communication de la proposition du taux de remboursement,

DECIDE

ARS

971-2017-06-14-013

DECISION DU 14 JUIN 2017 Fixant le taux de
remboursement de la part prise en charge par les régimes
obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités
pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés
à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour la
période du 1er juillet 2017 au 31 décembre 2017. CHU -
PPA

code de la sécurité sociale est fixé à 100% pour le Centre hospitalier universitaire Pointe à Pitre - Abymes (CHU PPA) à Pointe à Pitre.

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1er juillet 2017 au 31 décembre 2017.

ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 – Le Directeur du pôle Offre de soins et les organismes de Sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Gourbeyre, le 14 JUIN 2017

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

Décision ARS/VSS N°

Fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour la période du 1er juillet 2017 au 31 décembre 2017

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE POINTE A PITRE -
ABYMES (CHU PPA) - POINTE A PITRE

Finess Juridique : 970100228
Finess Géographique : 970100442

Le Directeur Général de l'Agence de Santé
de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6113-8, L. 6144-1, L. 6161-2, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

VU l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le modèle de rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage,

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence de santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant légal de l'établissement,

VU l'évaluation et la communication à l'établissement de la proposition de taux de remboursement selon la procédure contradictoire,

VU les observations de l'établissement suivant la communication de la proposition du taux de remboursement,

DECIDE

ARTICLE 1 – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du

ARS

971-2017-06-14-012

DECISION DU 14 JUIN 2017 Fixant le taux de
remboursement de la part prise en charge par les régimes
obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités
pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés
à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour la
période du 1er juillet 2017 au 31 décembre 2017.
CLINIQUE LES EAUX CLAIRES (B/MAHAULT)

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1er juillet 2017 au 31 décembre 2017.

ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Le Directeur du pôle Offre de soins et les organismes de Sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Gourbeyre, le 14 JUIN 2017

Le Directeur Général
Le Directeur Général



Patrice RICHARD

Décision n ARS/VSS N°

Fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour la période du 1er juillet 2017 au 31 décembre 2017

CLINIQUE LES EAUX CLAIRES - BAIE MAHAULT

*Finess Juridique : 970100731
Finess Géographique : 970107249*

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé
de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6113-8, L. 6144-1, L. 6161-2, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

VU l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le modèle de rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage,

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence de santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant légal de l'établissement,

VU l'évaluation et la communication à l'établissement de la proposition de taux de remboursement avant le 15 mai 2017, selon la procédure contradictoire,

VU les observations de l'établissement suivant la communication de la proposition du taux de remboursement,

DECIDE

ARTICLE 1 – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé à 100% pour la Clinique Les Eaux Claires à Baie Mahault.

ARS

971-2017-06-14-017

DECISION DU 14 JUIN 2017 Fixant le taux de
remboursement de la part prise en charge par les régimes
obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités
pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés
à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour la
période du 1er juillet au 31 décembre 2017. CHLCF de
St-Martin

code de la sécurité sociale est fixé à 100% pour le Centre Hospitalier Louis Constant Fleming à Saint Martin Cédex.

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1er juillet 2017 au 31 décembre 2017.

ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 – Le Directeur du pôle Offre de soins et les organismes de Sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Gourbeyre, le 14 JUN 2017

Le Directeur Général

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

Décision ARS/VSS N°

Fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour la période du 1er juillet 2017 au 31 décembre 2017

CENTRE HOSPITALIER LOUIS CONSTANT FLEMING - SAINT MARTIN CEDEX

Finess Juridique : 970100186
Finess Géographique : 970100400

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé
de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6113-8, L. 6144-1, L. 6161-2, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

VU l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le modèle de rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage,

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence de santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant légal de l'établissement,

VU l'évaluation et la communication à l'établissement de la proposition de taux de remboursement selon la procédure contradictoire,

VU les observations de l'établissement suivant la communication de la proposition du taux de remboursement,

DECIDE

ARTICLE 1 – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du

ARS

971-2017-06-14-015

DECISION DU 14 JUIN 2017 Fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits pharmaceutiques et des prestations et produits mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2017. CH DE SAINTE-MARIE (M/GALANTE).

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1er juillet 2017 au 31 décembre 2017.

ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 – Le Directeur du pôle Offre de soins et les organismes de Sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Gourbeyre, le 14 JUN 2017

Le Directeur Général
Le Directeur Général



Patrice RICHARD

Décision ARS/VSS N°

Fixant le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour la période du 1er juillet 2017 au 31 décembre 2017

CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE - GRAND BOURG

Finess Juridique : 970100202

Finess Géographique : 970100426

Le Directeur Général de l'Agence de Santé
de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-7,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6113-8, L. 6144-1, L. 6161-2, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

VU l'arrêté du 18 novembre 2013 fixant le modèle de rapport d'étape annuel servant de base à l'évaluation du contrat de bon usage,

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence de santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant légal de l'établissement,

VU l'évaluation et la communication à l'établissement de la proposition de taux de remboursement selon la procédure contradictoire,

VU les observations de l'établissement suivant la communication de la proposition du taux de remboursement,

DECIDE

ARTICLE 1 – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé à 100% pour le Centre Hospitalier Sainte-Marie à Grand Bourg.

DEAL

971-2017-06-20-002

Arrêté relatif à la saison de chasse 2017-2018 dans la
Collectivité de Saint-Martin



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
SERVICE RESSOURCES NATURELLES

**Arrêté DEAL/RN n°
relatif à la saison de chasse 2017-2018 dans la Collectivité de Saint-Martin**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 420-1, L. 424-2, L. 425-14, L. 425-15, R. 424-1, R. 424-6, R. 424-10, R. 425-19 et R. 425-20 ;
- VU la loi n° 53-602 du 7 juillet 1953 portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, de la législation métropolitaine en matière de chasse ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 février 1989 modifié fixant sur le territoire du département de la Guadeloupe la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret du Président de la République, portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la Région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU l'arrêté préfectoral DEAL/RN n° 971-2017-03-28-002 du 28 mars 2017 relatif au renouvellement et au fonctionnement de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Guadeloupe ;
- VU les propositions du 11 mai 2017 de la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 16 mai 2017 ;
- VU l'avis émis par le président de la fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe en date du 18 mai 2017 ;
- VU la consultation du public conduite du 19 mai au 9 juin 2017 ;

Arrête

Article 1er - Dates de la saison cynégétique

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée dans la collectivité de Saint-Martin du **dimanche 30 juillet 2017 à 5h00 au dimanche 7 janvier 2018 inclus.**

Article 2 - Modalités spécifiques et territoriales

Par dérogation à l'article ci-dessus, les espèces de gibier ci-après désignées ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates ci-dessous et, aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES	OUVERTURE SPÉCIFIQUE	FERMETURE SPÉCIFIQUE	JOURS DE CHASSE AUTORISÉS
Tourterelle à queue carrée <i>(Zenaida aurita)</i> Tourterelle turque <i>(Streptopelia decaocto)</i>	Dispositions générales (cf article 1er)	27 août 2017	mardis, samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés
Gibier d'eau Espèces de Charadriiformes et d'Anseriformes mentionnées dans l'arrêté ministériel du 17 février 1989 modifié fixant sur le territoire du département de la Guadeloupe la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée	Dispositions générales (cf article 1er)	Dispositions générales (cf article 1er)	mardis, samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés
Moqueur grivotte <i>(Allenia fusca)</i> Moqueur corossol <i>(Margarops fuscatus)</i>	1er novembre 2017	Dispositions générales (cf article 1er)	samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés
Pigeon à cou rouge <i>(Patagioenas squamosa)</i> Pigeon à couronne blanche <i>(Patagioenas leucocephala)</i> Colombe à croissants <i>(Geotrygon mystacea)</i>	Dispositions générales (cf article 1er)	Dispositions générales (cf article 1er)	mardis, samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés

Article 3 - Protection du gibier

La chasse du Chevalier solitaire (*Tringa solitaria*) est interdite sur l'ensemble du territoire de la Collectivité de Saint-Martin.

Article 4 – Plan de gestion pour le gibier sédentaire

Un plan de gestion est instauré dans les conditions et pour les espèces suivantes sur l'ensemble du territoire de la Collectivité de Saint-Martin :

- prélèvement de 20 pièces maximum par chasseur et par jour de chasse autorisé pour l'espèce Tourterelle à queue carrée (*Zenaida aurita*) ;
- prélèvement de 15 pièces maximum par chasseur et par jour de chasse autorisé pour les espèces Moqueur corossol (*Margarops fuscatus*) et Moqueur grivotte (*Allenia fusca*) cumulées.

Article 5 – Plan de gestion spécifique pour le Pigeon à couronne blanche (*Patagioenas leucocephala*)

Un plan de gestion est instauré dans les conditions suivantes pour la chasse du Pigeon à couronne blanche :

- prélèvement maximum annuel de 5 pièces par chasseur dans la limite de 1 000 pièces pour les territoires de Guadeloupe et de Saint-Martin pour la saison de chasse 2017-2018 ;
- tout chasseur de Pigeon à couronne blanche doit obligatoirement détenir un carnet de prélèvement fourni par la Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe. Il doit en être porteur et doit le mettre à jour à chaque fin d'action de chasse et avant tout transport du gibier considéré ;
- tout chasseur de Pigeon à couronne blanche doit être porteur de dispositifs de marquage individuels fournis par, et sous la responsabilité de la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe ;
- et tout spécimen de Pigeon à couronne blanche prélevé doit être muni d'un dispositif de marquage mentionné ci-dessus, ceci avant tout transport.

Article 6 – Plan de gestion pour le gibier de passage

Un plan de gestion est instauré dans les conditions et pour les espèces suivantes :

- prélèvement autorisé de 20 pièces maximum pour les espèces de limicoles (toutes espèces confondues) pouvant inclure un maximum de 2 pièces de Courlis corlieu (*Numenius phaeopus*) par chasseur et par jour de chasse autorisé.

Article 7 - Contrôle du respect des plans de gestion

Dès la fin de la saison cynégétique 2017-2018, chaque chasseur transmet son carnet de prélèvement à la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe, qu'il ait prélevé ou non des oiseaux soumis à plan de gestion spécifique.

Chaque détenteur de dispositifs de marquage pour la chasse du Pigeon à couronne blanche doit rendre compte à la Fédération départementale des chasseurs, dès la fin de la saison cynégétique 2017-2018, du nombre de spécimens qu'il a prélevés.

La Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe transmet au préfet et au Service mixte de police de l'environnement, au plus tard le 30 avril 2018, un bilan provisoire des plans de gestion définis par les articles 4 à 6 pour la saison 2017-2018 et un bilan consolidé de ces mêmes plans pour la saison 2016-2017 dans lesquels doivent obligatoirement apparaître :

- le nombre de carnets de prélèvement distribués ;
- le nombre de carnets de prélèvement retournés par les chasseurs auprès de la Fédération départementale des chasseurs ;
- le nombre de chasseurs ayant réalisé au moins un prélèvement pour chaque espèce ;
- et le prélèvement cynégétique total réalisé pour chaque espèce.

Article 8 – Exécution

La préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le secrétaire général de la préfecture de Saint-Martin, le colonel commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Martin, le directeur régional de l'office national des forêts, le chef du service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe, le président de la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, publié et affiché à la Collectivité de Saint-Martin.

Basse-Terre, le 20 JUN 2017

Pour le préfet et par délévation,
Le Secrétaire Général


Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEAL

971-2017-06-20-001

Arrêté relatif à la saison de chasse 2017-2018 dans le
département de la Guadeloupe



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
SERVICE RESSOURCES NATURELLES

**Arrêté DEAL/RN n°
relatif à la saison de chasse 2017-2018 dans le département de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 420-1, L. 424-2, L. 425-14, L. 425-15, R. 424-1, R. 424-6, R. 424-10, R. 425-19 et R. 425-20 ;
- VU la loi n° 53-602 du 7 juillet 1953 portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, de la législation métropolitaine en matière de chasse ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 février 1989 modifié fixant, sur le territoire du département de la Guadeloupe la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU l'arrêté préfectoral DEAL/RN n° 971-2017-03-28-002 du 28 mars 2017 relatif au renouvellement et au fonctionnement de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Guadeloupe ;
- VU les propositions du 11 mai 2017 de la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 16 mai 2017 ;
- VU l'avis émis par le président de la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe en date du 18 mai 2017 ;
- VU la consultation du public conduite du 19 mai au 9 juin 2017 ;

Considérant les études menées sur l'avifaune guadeloupéenne, et notamment :

- Arnoux E., Eraud C., Garnier S. & Faivre B. 2012. La Grive à pieds jaunes, *Turdus thersiniensis* (Turdidés) : une espèce méconnue à valeur patrimoniale ». Parc national de la Guadeloupe.
- Cambrone C. 2016. Mise en place d'une méthode de détection sur une espèce de pigeon du genre *Patagioenas*, *P. leucocephala*, en Guadeloupe : Comparaison entre la méthode d'écoute passive et la méthode dite de la « repasse ». Rapport de stage Université de Bourgogne-ONCFS.
- Delcroix F., Levesque A., Delcroix E. 2016. Le Pigeon à couronne blanche *Patagioenas leucocephala* en Guadeloupe. Rapport AMAZONA n° 41.
- Eraud C., Arnoux E., Levesque A., Van Laere G. & Magnin H. 2012. Biologie des populations et statut de conservation des oiseaux endémiques des Antilles en Guadeloupe. Rapport d'étude ONCFS - Parc national de la Guadeloupe.
- Eraud C., Levesque A., Van Laere G. & Magnin H. 2013. La Grive à pieds jaunes, (*Turdus thersiniensis*) en Guadeloupe : État des connaissances sur l'importance et la répartition des effectifs. PNG-ONCFS.
- Guillemot B., Rozet D., Levesque A. & Eraud C. 2017. Étude du suivi de la Grive à pieds jaunes en Guadeloupe pour l'année 2016. ONCFS.
- Renaud M. 2016. Étude bibliographique et propositions d'actions en faveur de l'avifaune des Antilles. Rapport de stage ENSAIA/ONCFS.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

Arrêté

Article 1er – Dates de la saison cynégétique

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée dans le département de la Guadeloupe du **vendredi 14 juillet 2017 à 5h00 au dimanche 7 janvier 2018 inclus.**

Article 2 – Modalités spécifiques et territoriales

Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier ci-après désignées ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates ci-dessous et, aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES	OUVERTURE SPÉCIFIQUE	FERMETURE SPÉCIFIQUE	JOURS DE CHASSE AUTORISÉS
Tourterelle à queue carrée (<i>Zenaidura macroura</i>) Tourterelle turque (<i>Streptopelia decaocto</i>)	Dispositions générales (cf article 1er)	15 août 2017	<u>Dispositions communes à Basse-Terre, Grande-Terre et Désirade :</u> mardis, samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés <u>Dispositions spécifiques à Marie-Galante :</u> mardis, dimanches, jours fériés, jours chômés

<p>Gibier d'eau</p> <p>Espèces de Charadriiformes et d'Anseriformes mentionnées dans l'arrêté ministériel du 17 février 1989 modifié fixant sur le territoire du département de la Guadeloupe la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée</p>	<p>Dispositions générales (cf article 1er)</p>	<p>Dispositions générales (cf article 1er)</p>	<p><u>Dispositions communes à Basse-Terre, Grande-Terre et Désirade :</u></p> <p>=> Du 14 juillet au 15 août 2017 : mardis, samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés</p> <p>=> Du 16 août au 30 septembre 2017 : mardis, jeudis, samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés</p> <p>=> À compter du 1^{er} octobre 2017 : tous les jours sauf le mercredi</p> <p><u>Dispositions spécifiques à Marie-Galante :</u></p> <p>=> Du 14 juillet au 15 août 2017 : mardis, dimanches, jours fériés, jours chômés</p> <p>=> Du 16 août au 30 septembre 2017 : mardis, jeudis, samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés</p> <p>=> A compter du 1 octobre : tous les jours sauf le mercredi</p>
<p>Moqueur grivotte (<i>Allenia fusca</i>)</p> <p>Moqueur corossol (<i>Margarops fuscatus</i>)</p> <p>Grive à pieds jaunes (<i>Turdus therminieri</i>)</p>	<p>1er novembre 2017</p>	<p>Dispositions générales (cf article 1er)</p>	<p><u>Dispositions communes à Basse-Terre, Grande-Terre, Marie-Galante et Désirade :</u></p> <p>Samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés</p>
<p>Pigeon à cou rouge (<i>Patagioenas squamosa</i>)</p> <p>Pigeon à couronne blanche (<i>Patagioenas leucocephala</i>)</p> <p>Colombe rouviolette (<i>Geotrygon montana</i>)</p> <p>Colombe à croissants (<i>Geotrygon mystacea</i>)</p>	<p>Dispositions générales (cf article 1er)</p>	<p>Dispositions générales (cf article 1er)</p>	<p><u>Dispositions communes à Basse-Terre, Grande-Terre et Désirade :</u></p> <p>Mardis, samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés</p> <p><u>Dispositions spécifiques à Marie-Galante :</u></p> <p>=> Du 14 juillet au 15 août 2017 : mardis, dimanches, jours fériés, jours chômés</p> <p>=> À compter du 16 août 2017 : mardis, samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés</p>

Article 3 - Protection du gibier

La chasse de la Grive à pieds jaunes (*Turdus therminieri*) est interdite sur l'ensemble de la Grande-Terre, de Marie-Galante et de la Désirade.

La chasse du Chevalier solitaire (*Tringa solitaria*) est interdite sur l'ensemble du département de la Guadeloupe.

Article 4 – Plan de gestion pour le gibier sédentaire

Un plan de gestion est instauré dans les conditions et pour les espèces suivantes :

- prélèvement de 15 pièces maximum par chasseur et par jour de chasse autorisé pour l'espèce Tourterelle à queue carrée (*Zenaidura macroura*) ;
- et prélèvement de 15 pièces maximum par chasseur et par jour de chasse autorisé pour les espèces Moqueur corossol (*Margarops fuscatus*) et Moqueur grivotte (*Allenia fusca*) cumulées.

Pour la chasse de ces espèces, chaque chasseur doit obligatoirement détenir un carnet de prélèvement fourni par la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe. Il doit en être porteur et doit le mettre à jour à chaque fin d'action de chasse et avant tout transport du gibier considéré.

Article 5 – Plan de gestion spécifique pour la Grive à pieds jaunes (*Turdus therninieri*)

Un plan de gestion est instauré dans les conditions suivantes pour la chasse de la Grive à pieds jaunes :

- prélèvement maximum annuel de 10 pièces par chasseur dans la limite départementale de 4 500 pièces pour la saison de chasse 2017-2018 ;
- tout chasseur de Grives à pieds jaunes doit obligatoirement détenir un carnet de prélèvement fourni par la Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe. Il doit en être porteur et doit le mettre à jour à chaque fin d'action de chasse et avant tout transport du gibier considéré ;
- tout chasseur de Grives à pieds jaunes doit être porteur de dispositifs de marquage individuels fournis par, et sous la responsabilité de la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe ;
- et tout spécimen de Grive à pieds jaunes prélevé doit être muni d'un dispositif de marquage mentionné ci-dessus, ceci avant tout transport.

Article 6 – Plan de gestion spécifique pour le Pigeon à couronne blanche (*Patagioenas leucocephala*)

Un plan de gestion est instauré dans les conditions suivantes pour la chasse du Pigeon à couronne blanche :

- prélèvement maximum annuel de 5 pièces par chasseur dans la limite de 1 000 pièces pour les territoires de Guadeloupe et de Saint-Martin pour la saison de chasse 2017-2018 ;
- tout chasseur de Pigeon à couronne blanche doit obligatoirement détenir un carnet de prélèvement fourni par la Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe. Il doit en être porteur et doit le mettre à jour à chaque fin d'action de chasse et avant tout transport du gibier considéré ;
- tout chasseur de Pigeon à couronne blanche doit être porteur de dispositifs de marquage individuels fournis par, et sous la responsabilité de la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe ;
- et tout spécimen de Pigeon à couronne blanche prélevé doit être muni d'un dispositif de marquage mentionné ci-dessus, ceci avant tout transport.

Article 7 - Plan de gestion pour le gibier de passage

Un plan de gestion est instauré dans les conditions et pour les espèces suivantes :

- prélèvement autorisé de 20 pièces maximum pour les espèces de limicoles (toutes espèces confondues), pouvant inclure un maximum de 2 pièces de Courlis corlieu (*Numenius phaeopus*) par chasseur et par jour de chasse autorisé.

Article 8 – Contrôle du respect des plans de gestion

Dès la fin de la saison cynégétique 2017-2018, chaque chasseur transmet son carnet de prélèvement à la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe, qu'il ait prélevé ou non des oiseaux soumis à plan de gestion spécifique.

Chaque détenteur de dispositifs de marquage pour la chasse de la Grive à pieds jaunes ou du Pigeon à couronne blanche doit rendre compte à la Fédération départementale des chasseurs. Dès la fin de la saison cynégétique 2017-2018, du nombre de spécimens qu'il a prélevés.

La Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe transmet au préfet et au Service mixte de police de l'environnement, au plus tard le 30 avril 2018, un bilan provisoire des plans de gestion définis par les articles 4 à 7 pour la saison 2017-2018 et un bilan consolidé de ces mêmes plans pour la saison 2016-2017 dans lesquels doivent obligatoirement apparaître :

- le nombre de carnets de prélèvement distribués ;
- le nombre de carnets de prélèvement retournés par les chasseurs auprès de la Fédération départementale des chasseurs ;
- le nombre de chasseurs ayant réalisé au moins un prélèvement pour chaque espèce ;
- et le prélèvement cynégétique total réalisé pour chaque espèce.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'office national des forêts, le directeur du parc national de Guadeloupe, le chef du service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe, le président de la fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, publié et affiché dans chaque commune.

Basse-Terre, le **20 JUN 2017**

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours -- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DIECCTE

971-2017-06-15-013

Arrête DIECCTE Pôle C du 15 juin 2017 portant fermeture
du restaurant Resto pizz sis à Terre de Bas les Saintes

*Arrêté portant fermeture de l'activité de restauration de l'établissement à l enseigne RESTO PIZZ
+ sis à Terre de Bas Les SAINTES*



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

PÔLE C

Arrêté DIECCTE/Pôle C du 15 JUIN 2017
portant fermeture de l'activité de restauration de l'établissement à l enseigne
RESTO PIZZ+ sis 114 rue de la Plage – Grand Anse – 97136 Terre de Bas LES SAINTES,
exploité par madame Katia CLEBERT

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le Règlement (CE) n° 852-2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Vu le Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires
- Vu le Code de la Consommation, notamment ses articles L.521-5, L.412-1 et R.412-37 ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivité de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le rapport de contrôle du 29 Mai 2017 rédigé par le Pôle C de la Direction des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, de la Répression des Fraudes et de la Métrologie détaillant les anomalies en matière d'hygiène relevées lors du contrôle du 14 Mai 2017 dans l'établissement de restauration à l enseigne RESTO PIZZ+, sis 114 rue de la Plage – Grand Anse – 97136 Terre de Bas LES SAINTES, exploité par madame Katia CLEBERT, exploitante personnelle – rapport envoyé par lettre recommandée n° 2C 063 721 1999 9 à Madame Katia CLEBERT, responsable dudit restaurant.

- Vu la lettre en date du 29 Mai 2017 adressée par lettre recommandée le 02 Juin 2017 à madame Katia CLEBERT, exploitante personnelle du restaurant RESTO PIZZ+ lui indiquant les manquements constatés et l'invitant à faire valoir ses observations conformément à l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu l'absence d'observation formulée par madame Katia CLEBERT, exploitante du restaurant RESTO PIZZ+ ;
- Considérant que le contrôle effectué le 14 Mai 2017, de l'établissement de restauration à l'enseigne RESTO PIZZ+, sis 114 rue de la Plage – Grand Anse – 97136 Terre de Bas LES SAINTES, exploité par madame Katia CLEBERT, par un agent du Pôle C de la DIECCTE dûment habilité par l'article L.511-12 du code de la consommation, fait état de nombreux manquements graves à l'hygiène : locaux sales, dégradés, souillés, crasseux, absence de formation à l'hygiène du personnel, absence de traçabilité et d'autocontrôles, absence de plan de maîtrise sanitaire, denrées mal conservées, l'utilisation de locaux et d'équipements dont l'état et les conditions de fonctionnement ne permettent pas une activité de restauration respectueuse des bonnes pratiques d'hygiène ;
- Considérant que ces constatations constituent des manquements aux règles d'hygiène des locaux prévues par l'annexe II du règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, au Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et à l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- Considérant que conformément à l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration, aucune observation écrite ou orale sur cette mesure ne nous est parvenue dans le délai imparti à savoir 15 jours à compter de la notification qui a été adressée par lettre recommandée n° 2 063 721 1999 9 le 11 Juin 2017 à madame Katia CLEBERT, exploitante du restaurant à l'enseigne RESTO PIZZ+ ;
- Considérant que du fait de tous ces manquements, cet établissement de restauration présente une menace pour la santé publique en raison de la probabilité importante de contamination ou de développement de micro-organismes pathogènes dans les produits et des risques d'intoxications alimentaires qui en résultent ;

Sur proposition conjointe du secrétaire général de la préfecture et du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Arrête

Article 1er - Est prononcé, à compter de la notification du présent arrêté, la fermeture de l'établissement à l enseigne RESTO PIZZ+ sis 114 rue de la Plage – Grand Anse – 97136 Terre de Bas -LES SAINTES, exploité par madame Katia CLEBERT , et ce jusqu'à la mise en conformité de l'établissement avec la réglementation en vigueur.

Article 2 - A la demande de Madame Katia CLEBERT, un agent du pôle C procédera à un nouveau contrôle afin de constater que les manquements qui ont motivé la fermeture de l'établissement ont disparu. S'il est constaté la mise en conformité de l'établissement, un arrêté d'abrogation de la présente décision lui sera notifié.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent

Article 4 - Dans le cas où il serait contrevenu aux articles 1 et 2 du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux peines prévues par l'article L. 532-3 du code de la consommation (deux ans d'emprisonnement et 15 000€ d'amende). Le montant de l'amende peut être porté à 30 000€ lorsque les produits ou services concernés présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs.

Article 5 - Le secrétaire général de préfecture de Guadeloupe, le commandant de gendarmerie de Terre de Haut (LES SAINTES), le directeur de la Dieccte - Pôle C, le Maire de la commune de Terre de Bas, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Katia CLEBERT, et dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Terre de Bas. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le 15 JUIN 2017

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DJSCS

971-2017-06-12-002

Arrêté DJSCS PEFCEVC du 12 juin 2017 portant
désignation des membres du jury de l'examen en vue de
l'obtention du diplôme d'état d'éducateur de jeunes enfants
Session 2017



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Direction de la Jeunesse, des Sports
Et de la Cohésion Sociale
Pôle emploi, Formation, Certification,
Examens, V.A.E., concours nationaux

**ARRETE DJSCS PEFCEVC du 12 juin 2017 portant désignation des membres du jury
de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants
Session 2017**

Le Préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 451-1, R. 451-1 à R. 451-4-3 et D. 451-47 à D. 451-51 ;

VU le code de l'éducation, notamment les dispositions du I de l'article L. 335-5 et L. 335-6 ;

VU le décret n° 2005-1375 du 3 novembre 2005 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants,

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2005 modifié relatif au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants,

VU l'arrêté du 25 août 2011 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2005 relatif au diplôme d'Etat d'Éducateur de jeunes enfants,

VU l'arrêté 05 Avril 2017 portant nomination de M. Alain CHEVALIER, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – (DJSCS) de la Guadeloupe ;

SUR proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

ARRÊTE

Article 1. – Le jury de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants pour la session 2017, est composé comme suit :

- Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant, Président

Formateurs issus des établissements de formation préparant au diplôme d'état d'éducateur de jeunes enfants

- Mme RISAL-BORDENAVE-COUSTARRET Jacqueline
- Mme REGIS-CONSTANT Rose-Marie

Représentants des services déconcentrés de l'Etat

- Mme ABDOUL Madely
- Mme MARIVAL Monique
- Mme GAUTHIER-GALPE Mélanie

Représentants des collectivités publiques

- Mme LANCREROT France-Lise

Personnes qualifiées dans le domaine de la petite enfance

- Mme MORIN Marie-Claude
- Mme MALESPINE Maryse
- Mme LEGRAVE Nina
- M. MONNERVILLE Frédéric

Représentants qualifiés du secteur professionnel employeur

- M. VAINQUEUR Willy
- Mme ESPIAN Line

Représentants qualifiés du secteur professionnel salarié

- Mme MARTIN Françoise
- Mme AMIREILLE Nicole

Article 2. Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Basse-Terre, le 12 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur



Alain CHEVALIER

PREFECTURE

971-2017-06-19-006

Arrêté CAB SIDPC du 19 juin 2017 fixant liste candidats
admis épreuves BNSSA-GENDARMERIE organisées par
la préfecture le 11-05-17 au RSMA



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n°2017- 809 /CAB/SIDPC du 19/6/ 2017
fixant la liste des candidats admis aux épreuves du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) organisées par la préfecture de la Guadeloupe le jeudi 11 mai 2017, au Régiment du Service Militaire Adapté de la Guadeloupe (RSMA-GA)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
- Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- Vu le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié, relatif à l'enseignement contre réimmération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié, portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000, portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau I » -PSEI- ;
- Vu la circulaire n° NOR/JOCE 11.29170.C, relative au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu le procès-verbal en date du jeudi 11 mai 2017.

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrêté

Article 1^{er} - Sont admis aux épreuves du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), organisées par la préfecture de Basse-Terre, le jeudi 11 mai 2017, à la Ligue Régionale de Sauvetage et de Secourisme de la Guadeloupe à BAIE-MAHAULT (97122), les candidats désignés ci-après :

- **APPELGHEM Kylian, né le 30 août 1999 à Aubergenville (78) ;**
- **CUIRASSIER Mélia, né le 26 septembre 1990 à Pointe-à-Pitre (971) ;**
- **D'ANNA Emmanuelle, née le 12 juillet 1982 à Aix-en-Provence (13) ;**
- **DESFORGES Christian, le 28 septembre 1971 à Somain (59) ;**
- **DUPAS Morgane, née le 5 mai 1985 à Saint-Saulve (59) ;**
- **GIANGRECO Emilie, née le 16 mai 1980 à Lyon 7 (69) ;**
- **KEREMBELLEC Franck, né le 8 mars 1983 à Tarbes (65) ;**
- **KRUMMENACKER Jonathan, né le 18 juillet 1980 à Sarrebourg (57) ;**
- **MACAL Frédéric, né le 10 février 1976 à Paris 20 (75) ;**
- **UNIMON Jessy, né le 1 mai 1996 à Aubervilliers (93) ;**

REVISION

- **PENE Benjamin, né le 25 août 1984 à Aunecy (74) ;**
- **LAURENT Ian, né le 16 février 1982 à Villeurbanne (69) ;**

Article 2 - Le directeur de cabinet, le directeur des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

19 JUIN 2017

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Alexis BEVILLARD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-06-19-005

Arrêté CAB SIDPC du 19 juin 2017 fixant liste candidats
admis épreuves BNSSA-LRSSG organisées par la
préfecture le 30-05-17 à la LRSSGpdf



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté n°2017-010/CAB/SIDPC du 19/06/2017
fixant la liste des candidats admis aux épreuves du brevet national de sécurité et de
sauvetage aquatique (BNSSA) organisés par la préfecture de la Guadeloupe le mardi 30
mai 2017, à la Ligue Régionale de Sauvetage et de Secourisme de la Guadeloupe
(LRSSG) à BAIE-MAHAULT**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
- Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- Vu le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié, relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié, portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000, portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » -PSE1- ;
- Vu la circulaire n° NOR/IOCE 11.29170.C, relative au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu le procès-verbal en date du mardi 30 mai 2017.

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrêté

Article 1^{er} - Sont admis aux épreuves du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), organisées par la préfecture de Basse-Terre, le mardi 30 mai 2017, à la Ligue Régionale de Sauvetage et de Secourisme de la Guadeloupe à BAIE-MAHAULT (97122), les candidats désignés ci-après :

- **BLEMANT Romyl**, né le 28 avril 1970 à Pointe-à-Pitre (971) ;
- **BROSSEAU Jean-Luc**, né le 31 janvier 1966 à Le Gosier (971) ;
- **CHANDLER Sidney**, né le 14 octobre 1991 à Les Abymes (971) ;
- **MONIELLA Thierry**, né le 6 octobre 1965 à Pointe-à-Pitre (971) ;
- **NAPRIX Dominique**, né le 13 novembre 1966 à Paris 4 (75) ;
- **ROBERT Christophe**, né le 6 février 1977 à Grand-Bourg (971) ;
- **ROSPART Mwini**, né le 31 mai 1995 à Saint-Claude (971) ;
- **RUGARD Rudy**, né le 28 juin 1973 à Paris 11 (75) ;
- **SALONDY Louis-Maxime**, né le 8 février 1997 à Les Abymes (971) ;
- **THEAUDIN Nohem**, né le 24 décembre 1991 à Basse-Terre (971) ;

REVISION

- **DELALAY Cyril**, né le 9 mai 1975 à Montreuil (93) ;
- **JEAN-CHARLES Didier**, né le 30 octobre 1987 à Les Abymes (971) ;
- **RAZIN Bernard**, né le 21 février 1983 à Grand-Bourg (971) ;
- **THOMIAS Eric**, né le 24 août 1966 à Pointe-à-Pitre (971) ;

Article 2 - Le directeur de cabinet, le directeur des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

19 JUIN 2017

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Alexis BEVILLARD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-06-19-004

Arrêté CAB SIDPC du 19 juin 2017 fixant liste candidats
admis épreuves examen PAE FPSC organisées le 05-05-17
par Rectorat Académie de Guadeloupe

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SERVICE INTERMINISTERIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

CABINET

Arrêté n°2017- 008 /CAB/SIDPC du 19 JUIN 2017
fixant la liste des candidats admis aux épreuves de l'examen du Certificat de compétences
de Formateur en Prévention et Secours civiques (FPSC) organisées le 05/05/2017 par le
Rectorat de l'Académie de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu le décret n°97-48 du 20 janvier 1997, portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatifs à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu le Certificat de Condition d'Exercice du 31 juillet 2015 Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ;

« Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. »

Vu le procès-verbal en date du 5 mai 2017.

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrêté

Article 1^{er}- Sont admis aux épreuves de l'examen du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques (FPSC) organisées par le Rectorat de l'Académie de Guadeloupe affilié au Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, les candidats désignés ci-après :

- **ASDRUBAL Stéphanie, née le 24 mai 1975 à Corneilles-en-Parisis (95) ;**
- **ATALLAH Marie-Laure, née le 15 février 1982 à Les Abymes (971) ;**
- **BALTUS Briddy, né le 17 septembre 1989 à Pointe-à-Pitre (971) ;**
- **BIDOT Fabrice, né le 30 août 1969 à Paris 11 (75) ;**
- **BIENVILLE Ignace, né le 8 janvier 1975 à Pointe-à-Pitre (971) ;**
- **DONCE Vincent, né le 28 avril 1961 Malo-Les-Bains (59) ;**
- **GAUTIER Aymeric, né le 19 février 1977 à Basse-Terre (971) ;**
- **JOACHIM Valérie, née le 9 mars 1974 à Oullins (69) ;**
- **LACASCADE Jean-DANIEL, né le 11 juin 1987 à Les Abymes (971) ;**
- **LALSINGUE Nathanaëlle, née le 15 mars 1985 à Pointe-à-Pitre (971) ;**
- **LAMBLETIN Mylène, née le 22 septembre 1977 à Pointe-à-Pitre (971) ;**
- **LARCHER Alphonse, né le 17 novembre 1960 à Lamentin (971) ;**
- **MANCHON Odile, née le 26 juin 1967 à Neuilly-Sur-Seine (92) ;**
- **MARTIAL Peggy, née le 10 avril 1974 à Paris 18 (75) ;**
- **PERIANIN Fabrice, né le 14 janvier 1979 à Capesterre-Belle-Eau ;**
- **PIOCHE Fabrice, né le 7 octobre 1969 à Pointe-à-Pitre (971) ;**
- **PIRARD Carine, née le 7 novembre 1977 à Longué-Jumelles (49) ;**
- **RAJJOU Patricia, née le 1^{er} août 1966 à Les Abymes (971) ;**
- **ROHART Agnès, née le 2 mai 1979 à Lesquin (59) ;**
- **SOLE Didier, né le 16 décembre 1990 à Pointe-à-Pitre (971) ;**

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

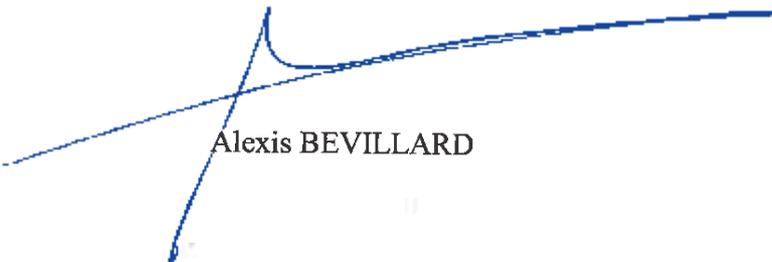
- **TACAFRED Didier, né le 30 avril 1979 à Pointe-à-Pitre (971) ;**
- **TERRAM Christine, née le 3 janvier 1974 à Saint-Claude (971) ;**
- **VILUS Cindy, née le 16 décembre 1982 à Les Abymes (971) ;**
- **ZITKO Anne-Laure, née le 7 novembre 1977 à Avranches (50) ;**

Article 2 - Le directeur de cabinet, le directeur des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

19 JUIN 2017

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Alexis BEVILLARD

« Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. »

PREFECTURE

971-2017-06-18-001

Arrêté DAGR BAGE du 18 juin 2017 modifiant l'arrêté
fixant la composition ainsi que la date, l'heure et le lieu de
la réunion de la commission de recensement des votes

*Arrêté modifiant arrêté modifiant arrêté du 9 juin 2017 fixant composition, heure et date de
réunion commission de recensement des votes*



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale
et des élections

Section élections

**Arrêté DAGR/BAGE du 18 juin 2017
modifiant l'arrêté DAGR BAGE du 9 juin 2017 modifiant l'arrêté DAGR BAGE du 7 juin 2017
fixant la composition ainsi que la date, l'heure et le lieu de la réunion de la commission de
recensement des votes en vue des élections législatives des 10 et 17 juin 2017**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code électoral ;

Vu le décret n°2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu la désignation des services concernés ;

Vu l'arrêté DAGR/BAGE du 7 juin 2017 fixant la composition ainsi que la date, l'heure et le lieu de la réunion de la commission de recensement des votes en vue des élections législatives des 10 et 17 juin 2017 ;

Vu l'arrêté DAGR BAGE du 9 juin 2017 modifiant l'arrêté DAGR BAGE du 7 juin 2017 fixant la composition ainsi que la date, l'heure et le lieu de la réunion de la commission de recensement des votes en vue des élections législatives des 10 et 17 juin 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er}- L'article 1 de l'arrêté DAGR BAGE du 9 juin 2017 modifiant l'arrêté DAGR BAGE du 7 juin 2017 fixant la composition ainsi que la date, l'heure et le lieu de la réunion de la commission de recensement des votes en vue des élections législatives des 10 et 17 juin 2017 est modifié comme suit :

La commission de recensement des votes pour le second tour de scrutin se tiendra le **dimanche 18 juin 2017 à 08h00 à la salle Schoelcher de la préfecture – rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE.**

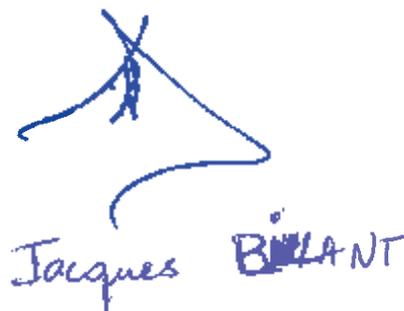
Monsieur Elie CALIFER remplace madame Brigitte RODES aux travaux de la commission de recensement des votes – 2ème tour. Elle est composée pour le second tour de scrutin des membres désignés comme suit :

Un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel, président	
Madame Laëticia PASCAL , vice-présidente au tribunal de grande instance de Basse-Terre chargée des fonctions de juge des enfants	Présidente
Deux magistrats désignés par le premier président de la cour d'appel	
Madame Hélène FOURMANOIR , vice-présidente chargée des fonctions de juge de l'application des peines	Membre
Madame Annabelle LE SAUCE , juge placé auprès du premier président de la cour d'appel de Basse-Terre	Membre
Un conseiller départemental désigné par la présidente du conseil départemental	
Monsieur Elie CALIFER , conseiller départemental	Membre
Un fonctionnaire désigné par le préfet	
Madame Viviane HAMON , directrice de l'administration générale et de la réglementation	Membre

Article 2 : Les travaux de la commission ne sont pas publics, mais un représentant de chacun des candidats, régulièrement mandaté, peut y assister et demander éventuellement l'inscription au procès-verbal de ses réclamations (article 26 du décret du 8 mars 2001).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Jacques BILLANT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-06-19-002

Arrêté SG/DiCTAJ/BRA du 19 JUIN 2017 portant
modification de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°
2012-235/SG/DiCTAJ/BRA du 5 mars 2012 portant
création du CODERST



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

**Arrêté n° 2017- /SG/DICTAJ/BRA
portant modification de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2012-235/SG/DiCTAJ/BRA
du 5 mars 2012 portant création du conseil départemental de l'environnement et des
risques sanitaires et technologiques de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1416-1 et R.1416-1 à R.1416-6 ;
- Vu le code de l'environnement, livre V titre 1^{er} ;
- Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012-235/SG/DiCTAJ/BRA du 5 mars 2012 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017- 05-15-001/SG/DICTAJ/BRA du 15 mai 2017 portant modification de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2012-235/SG/DiCTAJ/BRA du 5 mars 2012 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Guadeloupe,

Considérant que l'agence départementale pour l'information sur le logement est une association loi 1901,

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de classer l'agence départementale pour l'information sur le logement dans la catégorie « représentants d'association et d'organismes » au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Guadeloupe

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2012-235/SG/DICTAJ/BRA du 5 mars 2012 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Guadeloupe est modifié comme suit :

« Article 5 - Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil peut se réunir en formation spécialisée « insalubrité » présidée par le préfet ou son représentant. Cette formation comprend :

Représentants des services et établissements publics de l'Etat

- Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DÉAL) ou son représentant ;
- Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) ou son représentant ;
- Le directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant ;
- Le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant.

Représentants des collectivités territoriales

- Un conseiller départemental titulaire et son suppléant désignés par l'assemblée départementale
- Un maire titulaire et son suppléant désignés par l'association des maires de Guadeloupe

Représentants d'associations et d'organismes

- Le directeur de l'agence départementale d'information sur le logement (ADIL) ou son représentant
- Un représentant de l'association des consommateurs et son suppléant
- Un représentant de la profession du bâtiment et son suppléant
- Un ingénieur en hygiène et sécurité désigné par la caisse régionale de sécurité sociale et son suppléant

Personnalités qualifiées dont un médecin

- Un médecin inspecteur de la santé
- le directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Guadeloupe et son suppléant
- Un représentant du service démostication de l'agence régionale de santé
- Le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant

Le reste sans changement ».

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2017-05-15-001/SG/DICTAJ/BRA du 15 mai 2017 portant modification de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2012-235/SG/DiCTAJ/BRA du 5 mars 2012 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Guadeloupe est abrogé.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, les chefs des services déconcentrés de l'État, le directeur général de l'agence régionale de santé et les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,*

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – *La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

PREFECTURE

971-2017-06-19-003

ARRETE SG/DiCTAJ/BRA DU 19 JUIN 2017 portant
recomposition de la formation "insalubrité" du CODERST
instituée par l'article 5 de l'arrêté du 5 mars 2012 modifié



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2017- /SG/DICTAJ/BRA
portant recomposition de la formation « insalubrité » du conseil départemental de
l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Guadeloupe instituée par
l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2012-235/SG/DICTAJ/BRA du 5 mars 2012 modifié-

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1416-1 et R.1416-1 à R.1416-6 ;
- Vu le code de l'environnement, livre V titre 1^{er} ;
- Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012-235/SG/DiCTAJ/BRA du 5 mars 2012 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-096/SG/DICTAJ/BRA du 18 septembre 2015 portant recomposition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-05-16-002/SG/DICTAJ/BRA du 16 mai 2017 portant recomposition de la formation « insalubrité » du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Guadeloupe instituée par l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2012-235/SG/DICTAJ/BRA du 5 mars 2012 modifié

Vu l'arrêté préfectoral n°2017- /SG/DICTAJ/BRA du portant modification de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2012-235/SG/DiCTAJ/BRA du 5 mars 2012 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Guadeloupe ;

Vu les propositions de désignation faites par les différents organismes et services.

Considération qu'il y a lieu de classer les représentants de l'agence départementale pour l'information sur le logement dans la catégorie « représentants d'association et d'organismes » au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Guadeloupe

Considérant qu'il convient de procéder à la reconstitution de la formation spécialisée « insalubrité » du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : La composition de la formation spécialisée « insalubrité » du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, instituée par l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2012-235/SG/DICTAJ/BRA du 5 mars 2012 modifié, présidée par le préfet de la région Guadeloupe ou de son représentant, est fixée comme suit :

Représentants des services et établissements publics de l'État :

- Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DÉAL) ou son représentant ;
- Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) ou son représentant ;
- Le directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant ;
- Le directeur de l'Agence départementale d'information sur le logement (ADIL) ou son représentant ;
- Le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant.

Représentants des collectivités territoriales :

Conseil départemental :

- Mme Manuelle AVRIL, titulaire ;
- M. Aurélien ABAILLE, suppléant.

Communes :

- M. Luc ADEMAR, maire de Gourbeyre, titulaire ;
- M. Thierry ABELLI, maire de Bouillante, suppléant.

Représentants d'associations et d'organismes :

-Agence départementale d'information sur le logement :

- Mme Martine POUGEOL-LEON, titulaire
- Mme Christine COMBE

Associations de consommateurs :

- M. Fred THEODORE, secrétaire-adjoint de l'UDAF, titulaire ;
- Mme Annie-Claude ROGERS, suppléante.

Représentants de la profession du bâtiment :

- M. Dominique TIGIFFON, titulaire ;
- M. Henry JUDEX, suppléant.

Ingénieurs en hygiène et sécurité désigné par la caisse régionale de sécurité sociale

- Mme Annick MINATCHY-CELMA, titulaire ;
- M. Rodney LOUIS-MARIE, suppléant

Personnalités qualifiées dont un médecin :

- Docteur Sylvie CASSADOU ;
- Le directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) ou son représentant ;
- Le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- Un représentant du service démoustication de l'agence régionale de santé.

Article 2 – Le mandat des membres de la formation spécialisée « insalubrité » du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, est valide jusqu'au prochain renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques désignés par arrêté préfectoral n°2015-096/SG/DICTAJ/BRA en date du 18 septembre 2015.

Article 3 : la formation spécialisée « insalubrité » du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques délibère valablement sur les questions qui lui sont soumises lorsque la moitié au moins des membres qui la compose sont présents ou représentés.

En cas d'absence du titulaire et du suppléant, le titulaire peut donner mandat à un autre membre de la formation spécialisée « insalubrité » du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Si la condition de quorum n'est pas remplie, la formation spécialisée « insalubrité » du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques délibère sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La formation spécialisée « insalubrité » du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 4 - le secrétariat de la formation spécialisée « insalubrité » du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est assuré par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DÉAL).

Article 5 – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2015-096/SG/DICTAJ/BRA du 18 septembre 2015 portant recomposition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Guadeloupe est abrogé.

Article 6 – L'arrêté préfectoral n°2017-05-16-002/SG/DICTAJ/BRA du 16 mai 2017 portant recomposition de la formation « insalubrité » du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Guadeloupe instituée par l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2012-235/SG/DICTAJ/BRA du 5 mars 2012 modifié est abrogé.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, les chefs des services déconcentrés de l'État, le directeur général de l'agence régionale de santé et les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

19 JUIN 2017

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,*

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.